

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore - phase 3B

Numéro de dossier : 3211-23-084

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs		Stéphanie Lachanche	2020-04-29	5
2.	Ministère de la Santé et des Services sociaux		Karine Martel et Julie Bonin	2020-06-11	6
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	Mélanie Bellemare et Cynthia Provencher	2020-05-05	5
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Philippe Ferron et Caroline Robert	2020-05-12	4
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Wilson Ochoa et Nancy Bernier	2020-05-12	3
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Vincent Chouinard- Thibaudeau Annie Roy Carl Dufour	2020-07-22	7
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité du milieu aquatique	Félicia Anctil et Caroline Boiteau	2020-04-23	4
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques (aspects sociaux)	Karine Dubé et Geneviève Rodrigue	2020-05-05	10
9.					

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore – Phase 3B	
Initiateur de projet	WM Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-23-084	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/10/16	

Présentation du projet : Le projet présenté à l'étude d'impact 2010, déposée par WM en février 2011, prévoyait l'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore en deux phases, soit les phases 3A et 3B. L'ensemble des phases ont donc été analysées à ce moment. Toutefois, dans son rapport d'audience publique, déposé le 21 septembre 2012, le BAPE souligne notamment qu'il apparaît prématuré de présumer les besoins en enfouissement sur un horizon de 20 ans et recommande donc que, si le projet devait aller de l'avant, seule la phase 3A et les sept premières cellules d'enfouissement de la phase 3B doivent être autorisées, et ce, sur une période maximale de 10 ans. N'ayant finalement pas été autorisée au décret 551-2013 du 5 juin 2013, la phase 3B fait l'objet de la présente demande d'autorisation. L'analyse porte donc sur l'ensemble de la phase 3B présentée dans l'étude d'impact de 2010 et sa mise à jour.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale du Secteur Central
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	17 - Centre-du-Québec
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse												
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?													
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 													
Signature(s)													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nom</th> <th style="width: 25%;">Titre</th> <th style="width: 25%;">Signature</th> <th style="width: 25%;">Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td style="padding: 5px;">Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td style="padding: 5px;"><div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div></td> <td style="padding: 5px;">Cliquez ici pour entrer une date.</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td style="padding: 5px;">Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td style="padding: 5px;"><div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div></td> <td style="padding: 5px;">Cliquez ici pour entrer une date.</td> </tr> </tbody> </table>	Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.	
Nom	Titre	Signature	Date										
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.										
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.										

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</p>
--	---

Justification : L'avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) est basé sur l'ensemble des documents déposés par l'initiateur : Étude d'impact sur l'environnement (juillet 2010), Mise à jour (octobre 2019) (dossier 3211-23-084).

En se basant sur ces documents et en fonction de notre champ de compétence, le MFFP juge que le projet, tel que présenté, est acceptable, conditionnellement au respect des conditions ci-dessous.

Conditions :

1. L'initiateur doit s'engager à poursuivre le suivi des habitats de la faune aquatique et à réaliser le suivi de l'efficacité des fossés à aménager. À cet effet, il doit prévoir une caractérisation préalable des sites visés par l'aménagement des nouveaux fossés;
2. L'initiateur devra également s'engager à corriger toute situation problématique, lorsqu'identifiée, dans un court délai, selon un échéancier vérifiable au terrain par les responsables du suivi;
3. Enfin, il doit également s'engager à compenser, dès la fin des travaux, l'ensemble des pertes d'habitats fauniques, s'il y a lieu.

Questions supplémentaires :

Faune aquatique

Les cours d'eau présents sur le site, ainsi que leurs portions situées en aval, ont un très faible potentiel pour le poisson, à l'exception du ruisseau Paul-Boisvert, qui est très peu touché par la phase 3B du projet et pour lequel des suivis sont déjà en place, notamment le suivi des eaux de surface et autres activités avec le Groupe d'aide pour la recherche et l'aménagement de la faune (GARAF). **L'initiateur peut-il préciser, pour les résultats des suivis qui ont été réalisés jusqu'à maintenant, l'affirmation selon laquelle « Les résultats de ce suivi indiquent que les normes applicables sont en général respectées » (p. 31)? Que signifie « en général »?**

Dans l'étude d'impact initiale, il est indiqué que les nouveaux fossés, qui seront aménagés pour remplacer les cours d'eau intermittents affectés par la phase 3B du projet, entraîneront des gains en habitats potentiels pour les poissons en raison d'une augmentation de la superficie. **L'initiateur peut-il détailler le type de fossés de drainage prévus et préciser si des mesures particulières seront prises pour améliorer l'habitat du poisson? Afin de bonifier ou d'optimiser l'aménagement de ces nouveaux fossés, est-il possible de connaître l'utilisation, par le poisson, des fossés qui avaient été aménagés lors de la phase A?**

Le promoteur présente les mesures de compensation complémentaires réalisées concernant l'amélioration de l'habitat du poisson, notamment le soutien technique et financier au GARAF. **Est-il possible de connaître les mesures de compensation complémentaires prévues pour les années à venir?**

Espèces menacées ou vulnérables

Il est indiqué que des inventaires de salamandre à quatre orteils ont été réalisés à l'été 2019. **Le MFFP souhaite obtenir les détails de cet inventaire (méthodologie, stations d'inventaire, résultats détaillés).**

Il est proposé par le promoteur, comme mesure d'atténuation des impacts sur la salamandre à quatre orteils, de réaliser une relocalisation des individus. La relocalisation des salamandres à quatre orteils n'est pas une mesure que le Ministère recommande. En effet, les individus de cette espèce ne sont observables en général que pendant la période de ponte au mois de mai-juin et on trouve seulement les femelles qui protègent les œufs. De plus, le déplacement des femelles sera inutile s'il n'y a pas de mâles dans le milieu d'accueil pour assurer la fécondation des œufs. Il n'est pas non plus recommandé de déplacer la botte de sphaigne qui les abrite, car les conditions d'humidité ne seront plus les mêmes et les œufs seront abandonnés ou desséchés. La relocalisation d'une population, pour cette espèce, exige beaucoup d'effort pour un potentiel de succès très limité, voire nul. **Pour ces raisons, la mesure proposée par l'initiateur n'est pas considérée comme une mesure d'atténuation des impacts pour cette espèce et l'appréciation de l'impact devra donc être revue en conséquence.**

La réalisation des travaux de construction du LET, en dehors de la période de ponte et d'élevage des jeunes, pourrait permettre de réduire les impacts sur la salamandre à quatre orteils. **L'initiateur pourrait donc prévoir la réalisation des travaux de mise en place du LET entre octobre et avril, afin de limiter l'impact sur la reproduction de l'espèce.**

Advenant le cas où l'initiateur souhaiterait tout de même mettre de l'avant un plan de relocalisation, il sera essentiel d'y assortir un programme de suivi associé à la survie de la végétation (si la sphaigne est aussi déplacée) et des nids, et ce pour plusieurs années. De plus, il faut préciser que la capture de salamandre à quatre orteils ainsi que la relocalisation de nids nécessitent un permis SEG.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stephanie Lachance	Directrice de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec		2019-11-22
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Justification : L'avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) est basé sur l'ensemble des documents déposés par l'initiateur : Étude d'impact sur l'environnement (juillet 2010), Mise à jour (octobre 2019) et Questions et commentaires (février 2020) - dossier 3211-23-084. En se basant sur ces documents et en fonction de notre champ de compétence, le MFFP juge que le projet, tel que présenté, est acceptable, mais que les commentaires ci-dessous doivent être considérés.

QC-37 Les préoccupations du Ministère concernant l'habitat du poisson ne concernent que la réalisation du programme de suivi. En effet, tel qu'indiqué dans le document « analyse environnementale » (pages 48 et 49) disponible sur le registre (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2013/551-2013-ra.pdf>), « ...la phase 3B du projet entrainera des pertes d'habitat du poisson... selon l'initiateur, la création de nouveaux fossés... permettra de recréer des habitats similaires à ceux perdus... un programme de suivi sera élaboré... ». Il est donc rappelé ici que le programme de suivi doit se poursuivre afin de confirmer que les pertes d'habitat du poisson auront bel et bien été compensées par les habitats de remplacement qui ont ou qui seront aménagés, à défaut de quoi des travaux correctifs devront être réalisés.

QC-38 Le tableau 1, auquel l'initiateur fait référence dans sa réponse et qui montre « les résultats obtenus de ce programme spécifique [...] pour les années 2014 = 2018 » semble absent du document.

QC-42. L'initiateur n'a pas revu l'appréciation de l'impact sur la salamandre à quatre orteils, tel que demandé dans notre commentaire à cet effet transmis dans l'avis précédent : « Pour ces raisons, la mesure proposée par l'initiateur n'est pas considérée comme une mesure d'atténuation des impacts pour cette espèce **et l'appréciation de l'impact devra donc être revue en conséquence.** » Des mesures de protection sont recommandées par le MFFP (<https://www3.mffp.gouv.qc.ca/faune/especes/menacees/fiche.asp?noEsp=23>). L'initiateur doit expliquer pourquoi il ne lui est pas possible d'appliquer ces mesures, c'est-à-dire d'éviter la destruction de ce milieu humide. Il doit ensuite revoir l'appréciation de l'impact sur l'espèce.

Par ailleurs, il propose la relocalisation des individus au cours de leur migration vers les sites de ponte, mais il ne précise pas s'il peut auparavant tenter de minimiser les impacts sur la reproduction de l'espèce en réalisant les travaux de mise en place du LET pendant une période de moindre impact pour les nids et les larves (ex. : entre octobre et avril) ou pour les individus en âge de se reproduire. En ce qui concerne la relocalisation d'individus, le MFFP réitère sa position indiquant que cette mesure n'est pas considérée comme une mesure d'atténuation acceptable pour cette espèce. Seules les femelles font une migration vers les sites de ponte. Les mâles restent quant à eux dans le milieu forestier. De plus, sauf pour les femelles qui sont visibles à proximité des nids, les déplacements des individus se font dans la litière du sol, alors il est pratiquement impossible de les capturer. Le MFFP n'appuiera donc pas la proposition de l'initiateur de déplacer les salamandres avant de procéder aux travaux, sauf si l'initiateur peut fournir des références scientifiques pour appuyer sa proposition, étant donné que pour cette espèce, l'efficacité de la relocalisation n'est pas démontrée et que le taux de survie n'est pas connu. Enfin, l'initiateur doit rapporter au CDPNQ les observations de l'espèce réalisées à l'été 2019 et retirer la localisation précise des observations de la carte 5-7. En effet, il s'agit d'une donnée sensible dont la diffusion doit être limitée et la carte 5-7 présentée à l'annexe G n'est pas visée par la demande de l'initiateur de présenter les réponses dans un document sous pli séparé (pour éviter de rendre publics les renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stephanie Lachance	Directrice de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec		2020-03-17
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.


Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification : L'avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) est basé sur l'ensemble des documents déposés par l'initiateur : Étude d'impact sur l'environnement (juillet 2010), Mise à jour (octobre 2019), Questions et commentaires (février 2020) et Questions et commentaires (avril 2020) - dossier 3211-23-084. En se basant sur ces documents et en fonction de notre champ de compétence, le MFFP juge que le projet, tel que présenté, est acceptable. Cependant, l'initiateur du projet devra s'assurer d'obtenir un permis, si requis, auprès de la municipalité régionale de comté avant de procéder au déboisement prévu.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stephanie Lachance	Directrice		2020-04-29

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore – Phase 3B	
Initiateur de projet	WM Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-23-084	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/10/16	

Présentation du projet : Le projet présenté à l'étude d'impact 2010, déposée par WM en février 2011, prévoyait l'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore en deux phases, soit les phases 3A et 3B. L'ensemble des phases ont donc été analysées à ce moment. Toutefois, dans son rapport d'audience publique, déposé le 21 septembre 2012, le BAPE souligne notamment qu'il apparaît prématuré de présumer les besoins en enfouissement sur un horizon de 20 ans et recommande donc que, si le projet devait aller de l'avant, seule la phase 3A et les sept premières cellules d'enfouissement de la phase 3B doivent être autorisées, et ce, sur une période maximale de 10 ans. N'ayant finalement pas été autorisée au décret 551-2013 du 5 juin 2013, la phase 3B fait l'objet de la présente demande d'autorisation. L'analyse porte donc sur l'ensemble de la phase 3B présentée dans l'étude d'impact de 2010 et sa mise à jour.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction ou secteur	Direction de la santé publique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	17 - Centre-du-Québec
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Justification :

Selon l'évaluation de la direction de santé publique et responsabilité populationnelle du CIUSSS MCQ (DSP), le projet dans sa forme actuelle ne présente pas de risque direct pour la santé de la population et plusieurs éléments qui avaient été soulevés lors de l'analyse de 2012-2013 sont encore pertinents. Nous souhaitons aussi rappeler quelques recommandations au MELCC concernant la justification du projet. Néanmoins, certains éléments essentiels à un projet d'envergure sont manquants au niveau de l'acceptabilité sociale et de la consultation de la population, c'est pourquoi nous avons jugé le projet non acceptable tel que présenté.

Éléments de l'acceptabilité du projet d'un point de vue de santé publique en 2012-2013 :

Lors de l'évaluation de l'acceptabilité du projet en 2012 et 2013, la DSP avait émis diverses recommandations qui ont été prises en compte par le promoteur :

- *Que le programme de suivi de la qualité des eaux souterraines soit révisé afin d'inclure les puits privés dans un rayon d'un kilomètre au moins une fois par année* : le promoteur fait le suivi, aux 2 ans, de certains puits privés à proximité du site, à la demande des propriétaires.
- *Que des mesures soient prises par le promoteur pour respecter les normes d'air ambiant du MELCC. Si ce n'est pas réalisable, la DSP demande qu'un suivi adéquat de l'air ambiant à proximité du site lors des phases d'exploitation critiques soit effectué selon les méthodes disponibles à ce moment afin de vérifier que les normes sont respectées ou à tout le moins, que le contaminant n'est pas détecté et de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux normes, si nécessaire* : le promoteur a démontré par modélisation que les normes d'air ambiant seraient respectées à l'extérieur de leur site ou à des limites rapprochées qui ne sont pas accessibles à la population.
- *Que le projet soit modifié afin que l'ensemble des activités de la nouvelle section du LET (incluant les voies d'accès) débute à une distance d'au moins 200 mètres de la limite de propriété des résidents voisins (et non plus de la résidence elle-même)* : La MRC a établi une distance de 300 mètres pour toute nouvelle construction autour du LET.
- *Que le comité de citoyens continue de recevoir et de considérer sérieusement toutes les plaintes reçues, plus particulièrement les plaintes d'odeur et de nuisance sonore, et qu'il soit en mesure de faire un suivi rigoureux de ces plaintes et des mesures d'atténuation à prendre le cas échéant, et que les résultats du suivi environnemental soient présentés au comité de citoyens annuellement* : Selon les rapports annuels et les comptes-rendus de rencontres du comité de vigilance, cet aspect semble avoir été couvert.

D'autres éléments avaient été demandés par la DSP pour lesquels nous n'avons pas reçu d'information :

- *Que les résultats du suivi environnemental soient communiqués annuellement à la Direction de santé publique, afin d'être en mesure d'assurer une surveillance adéquate* : Les résultats du suivi auraient été communiqués au MELCC, mais pas à la santé publique.
- *Que les nouveaux résidents voulant s'établir à proximité du site soient avisés par la Ville et/ou le promoteur du projet, de la présence du LET et des nuisances possibles, et de l'existence du comité de citoyens* : pas d'information.

Nouveaux éléments d'acceptabilité :

Concernant les odeurs, le promoteur mentionne à la page 5-14 qu'il n'y a pas de problématique d'odeurs et il donne comme preuve qu'il n'y a pas de plaintes d'odeur. Toutefois, comme mentionné lors des audiences du BAPE en 2012 et dans le rapport du BAPE subséquent, plusieurs citoyens qui sont incommodés par les odeurs ne déposent pas nécessairement de plaintes pour diverses raisons. L'absence de plaintes n'est donc pas une preuve hors de tout doute de l'absence de problème d'odeur et la DSP souhaite que cela soit pris en compte dans l'analyse environnementale du projet.

Le promoteur mentionne qu'il a acquis de nouveaux terrains en bordure du site. Nous souhaitons que soit précisés de quels terrains il s'agit et quels seront les usages pour ces terrains. Par ailleurs, nous souhaitons que le promoteur confirme qu'il n'y a pas eu de construction de nouvelles résidences à proximité du site, et si oui, qu'il nous confirme que les analyses sur la qualité de l'air, les odeurs et le bruit sont encore valides.

Justification du projet et gestion des matières résiduelles au Québec :

La direction de santé publique n'a pas en main toutes les informations requises pour évaluer les données fournies pour la justification du projet. Toutefois, le choix des modes de gestion des matières résiduelles a des impacts au niveau de la santé de la population. Notamment, l'élimination des déchets peut avoir des impacts sur la santé publique, au niveau de la gestion du site à long terme (contamination de l'eau, du sol et de l'air ambiant) et de la gestion des nuisances (odeurs, bruit).

Lors des audiences du BAPE de 2012, la nécessité de l'agrandissement du site d'enfouissement pour la gestion des matières résiduelles québécoises avait grandement été remise en question par plusieurs intervenants. La DSP s'attend, de la part du MELCC, à ce que les projets d'enfouissement soient autorisés afin de répondre à la demande québécoise et toujours en visant une réduction de l'élimination des matières résiduelles. Les efforts pour la réduction, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles ont des impacts bénéfiques à long terme sur la santé de la population, c'est pourquoi nous encourageons toute initiative en ce sens.

Processus choisi, communication à la population et acceptabilité sociale :

L'agrandissement du LET de St-Nicéphore n'a pas été soumis à la procédure habituelle d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, mais plutôt à une mise à jour des informations. Pourtant, le secteur d'agrandissement 3B n'avait pas été autorisé au décret de 2013. Il nous aurait donc semblé logique que l'agrandissement proposé actuellement reprenne le processus depuis le début et que le projet passe par les étapes de recevabilité, de consultation de la population et enfin d'acceptabilité.

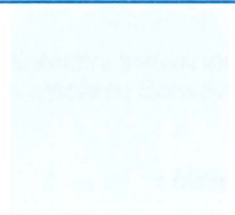

Selon le processus choisi, non seulement la population ne sera pas consultée lors de l'identification des enjeux du projet ou d'audiences publiques, mais elle n'a pas même été informée du projet avant le dépôt de la mise à jour de l'étude d'impact. L'étude inclus en effet à la page 5-58 un engagement du promoteur d'informer la population du projet par divers moyens, mais il n'est pas question dans ces lignes de « consultation de la population ». Ainsi, les citoyens ne pourront pas faire part de leurs préoccupations actuelles, alors que les audiences du BAPE ont eu lieu en mai 2012, soit il y a plus de 7 ans. La situation pourrait fort bien avoir changé pour certaines personnes, négativement ou positivement. L'apport de ces informations aurait certainement permis de bonifier le projet, de pouvoir faire une évaluation des impacts beaucoup plus représentative et de réévaluer l'acceptabilité sociale du projet. Il aurait été d'autant plus

essentiel de consulter la population considérant les débats qui entourent actuellement ce projet dans la communauté. En effet, des litiges sont en cours entre les opposants au projet et le promoteur¹, ainsi qu'entre la ville et le promoteur².

Enfin, il existe un comité de vigilance associé au projet qui inclus des représentants des citoyens, toutefois, lors des rencontres de mars et juin 2019 de ce comité, qui sont les derniers comptes-rendus disponibles sur le site internet, il n'y a aucune mention du projet d'agrandissement. Il semblerait donc que même les représentants des citoyens sur ce comité n'ont pas pu exprimer leurs préoccupations sur le projet présenté.

L'acceptabilité sociale désigne un processus de discussion entre toutes les parties prenantes d'un dossier menant à un consensus et à des normes balisant la suite du dossier. Elle implique donc un échange avec les parties concernées, dont les citoyens touchés par le projet font évidemment partie. Parmi les facteurs d'influence de l'acceptabilité sociale, on retrouve la participation à la prise de décision, les impacts sur le milieu de vie et l'environnement, les risques réels ou perçus et les incertitudes³. Ces éléments influencent également l'état de santé de la population, dont les déterminants incluent le milieu de vie et l'environnement naturel (qui doivent être perçus comme sains et sécuritaires), la communauté locale (la gouvernance locale et la place que l'on fait aux citoyens constituent des facteurs importants influençant la capacité d'une communauté à résoudre ses problèmes et à favoriser la santé de ses membres) et la perception de contrôle des individus sur leur vie et leur santé⁴. La DSP est donc tout à fait justifiée de s'opposer au projet actuel puisque l'absence de consultation de la population et de prise en compte de l'acceptabilité sociale peut avoir des impacts non-négligeables sur la santé de la population.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Martel	Agente de planification, programmation et recherche en santé et environnement, Direction de santé publique et responsabilité populationnelle, CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec		2019-11-22
Julie Bonin	Chef de service - Évolution de la pratique en santé publique – Protection, Direction de santé publique et responsabilité populationnelle, CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec		2019-11-22

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</p>
--	---

Justification :

Selon l'évaluation de la direction de santé publique et responsabilité populationnelle du CIUSSS MCQ (DSP), le projet dans sa forme actuelle ne présente pas de risque direct pour la santé de la population. Plusieurs éléments qui avaient été soulevés lors de l'analyse de 2012-2013 sont encore pertinents. Le document de réponses aux questions et commentaires de février 2020 a permis de répondre de façon satisfaisante à nos questions concernant le suivi environnemental, les odeurs et l'acquisition de terrains. Par ailleurs, plusieurs informations ont été fournies en lien avec les séances d'information de la population tenues par le promoteur depuis l'automne 2019, ainsi qu'avec la rencontre du comité de vigilance.

L'agrandissement du LET de St-Nicéphore n'a pas été soumis à la procédure habituelle d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, mais plutôt à une mise à jour des informations. Il demeure malheureux que la démarche d'information de la population n'ait pas permis de recueillir les commentaires de la ville de Drummondville et du groupe d'opposants au projet. Des litiges légaux sont

¹ <https://www.journalexpress.ca/2019/11/07/waste-management-replique-au-godd-tribune-libre/>

² <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/201911/01/01-5248020-gestion-des-matieres-residuelles-drummondville-poursuivie-en-justice.php>

³ <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/acceptabilite-sociale/>

⁴ <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2011/11-202-06.pdf>

encore en cours entre ces parties et ne permettent pas d'avoir une bonne idée de l'acceptabilité sociale globale du projet. Un projet pour lequel la municipalité s'oppose à son implantation ne peut faire l'objet d'acceptabilité sociale.

Ainsi, en l'absence de processus formel de consultation publique, la DSP demande que le promoteur documente davantage les points de vue de la ville et du groupe d'opposants, afin que nous puissions connaître les enjeux sous-jacents au projet et les raisons de leur opposition. Nous souhaitons également que le promoteur détaille les mesures qui pourraient être mises en place pour répondre à ces préoccupations advenant la réalisation du projet.

Tel que mentionné dans notre avis précédent, l'acceptabilité sociale désigne un processus de discussion entre toutes les parties prenantes d'un dossier menant à un consensus et à des normes balisant la suite du dossier. Elle implique donc un échange avec les parties concernées. Puisque l'acceptabilité sociale a un impact sur l'état de santé de la population, la DSP est tout à fait justifiée de demander des éléments supplémentaires au projet afin de juger celui-ci acceptable d'un point de vue de santé publique.

Nous rappelons enfin que lors des audiences du BAPE de 2012, la nécessité de l'agrandissement du site d'enfouissement pour la gestion des matières résiduelles québécoises avait grandement été remise en question par plusieurs intervenants. La DSP s'attend, de la part du MELCC, à ce que les projets d'enfouissement soient autorisés afin de répondre à la demande québécoise et toujours en visant une réduction de l'élimination des matières résiduelles. Les efforts pour la réduction, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles ont des impacts bénéfiques à long terme sur la santé de la population, c'est pourquoi nous encourageons toute initiative en ce sens.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Martel	Agente de planification, programmation et recherche en santé et environnement, Direction de santé publique et responsabilité populationnelle, CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec		2020-03-17
Julie Bonin	Chef de service - Évolution de la pratique en santé publique – Protection, Direction de santé publique et responsabilité populationnelle, CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec		2020-03-18

Clause(s) particulière(s) :

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</p>
--	---

Justification :

La direction de santé publique et responsabilité populationnelle du CIUSSS MCQ (DSPRP) a pris connaissance des réponses à la deuxième série de questions et commentaires fournie par l'initiateur en avril 2020. Nous comprenons que l'initiateur a fait des démarches pour informer la population et les intervenants régionaux de son projet d'agrandissement. Or, malgré ces démarches, Waste Management (WM), l'initiateur du projet, n'a pas réussi à démontrer l'acceptabilité sociale de son projet à la satisfaction de la DSPRP. L'acceptabilité sociale des projets est un aspect important à considérer lors de l'analyse des impacts environnementaux et sociaux. L'implantation d'un projet controversé qui n'a pas l'adhésion de la population subissant les impacts peut occasionner à court comme à long terme des impacts sur la santé psychologique et sociale de la population.

Tout d'abord, comme mentionné dans nos avis précédents, le processus d'autorisation actuel n'inclut pas de consultation de la population sur les enjeux du projet ni la possibilité de demander une consultation publique par le BAPE. Le promoteur mentionne que le projet a déjà été analysé lors des audiences de 2012. Toutefois, ces audiences ont eu lieu il y a plus de 8 ans et les préoccupations peuvent fort bien avoir évolué depuis. Certes, des séances d'information et des portes-ouvertes ont été organisées et plusieurs groupes d'intervenants locaux ont été rencontrés, avec le support d'une firme externe. Il y a eu lors de ces échanges des questionnements sur les nuisances ressenties par la population et d'autres préoccupations par rapport au projet et l'initiateur y a répondu. Toutefois, les audiences publiques gouvernementales permettent aux citoyens et intervenants locaux de poser des questions non seulement au promoteur, mais aussi à des

experts ministériels, et ils peuvent assister aux échanges d'informations entre les différentes parties prenantes et ainsi obtenir toutes les informations requises pour se forger une opinion sur le projet. Dans le cas d'un projet controversé dans la communauté comme le projet actuel, de telles audiences auraient été souhaitables.

Ensuite, au niveau de l'acceptabilité citoyenne du projet, rappelons qu'un référendum a été tenu dans la municipalité de Drummondville en 2013 concernant l'agrandissement du LET de St-Nicéphore. Dans le secteur de St-Nicéphore, les citoyens ont voté à 72 % contre le projet d'agrandissement, alors que dans le reste de la municipalité, c'est à 58 % que les citoyens se sont opposés au projet, pour une moyenne de 61 % de refus. Encore ici, puisque les données datent de plusieurs années, nous ne pouvons savoir si ce portrait reflète encore la réalité. Un litige juridique était en cours entre un regroupement de citoyens et la compagnie WM concernant ce référendum⁵. En mars dernier, la cour d'appel a rejeté la demande de WM pour invalider l'article 45 du décret pour la constitution de la nouvelle ville de Drummondville et qui prévoit ce processus référendaire⁶. Ainsi, le résultat du référendum de 2013 (ou d'un nouveau référendum) devrait être pris en compte dans la décision d'autoriser ou non le projet d'agrandissement de WM.

Par ailleurs, le milieu municipal a refusé de rencontrer WM pour que le projet lui soit présenté et, selon nos informations, il s'oppose au projet d'agrandissement du LET de St-Nicéphore. La ville de Drummondville enfouit d'ailleurs ses matières résiduelles dans un autre lieu d'enfouissement que celui de WM qui est pourtant sur son territoire. Des démarches juridiques sont également en cours entre la ville de Drummondville et WM afin de rendre conforme l'utilisation du territoire où le projet doit se dérouler en vertu de leur planification territoriale : WM demande que la ville modifie sa réglementation pour rendre leur projet conforme, alors que la ville refuse de le faire^{7,8}. Nous convenons que WM a procédé à des démarches pour tenter de rencontrer les représentants de la ville afin de discuter du projet, toutefois, la réalisation de ces démarches ne suffit pas à statuer que l'acceptabilité sociale est atteinte. Puisqu'elle est le représentant de sa population, un projet refusé par la municipalité d'accueil ne peut être déclaré socialement acceptable.

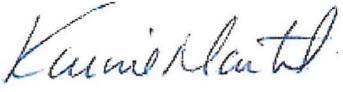

Comme mentionné dans notre avis précédent, l'acceptabilité sociale désigne un processus de discussion entre toutes les parties prenantes d'un dossier menant à un consensus et à des normes balisant la suite du dossier. Elle implique donc un échange avec les parties concernées, dont les citoyens touchés par le projet font évidemment partie. Parmi les facteurs d'influence de l'acceptabilité sociale, on retrouve la participation à la prise de décision, les impacts sur le milieu de vie et l'environnement, les risques réels ou perçus et les incertitudes⁹.

L'état de santé de la population, quant à lui, est déterminé entre autres par :

- le milieu de vie et l'environnement naturel : ils doivent être perçus comme sains et sécuritaires;
- la communauté locale : la gouvernance locale et la place que l'on fait aux citoyens constituent des facteurs importants influençant la capacité d'une communauté à résoudre ses problèmes et à favoriser la santé de ses membres;
- la perception de contrôle des individus sur leur vie et leur santé¹⁰.

Ainsi, l'absence de consultation de la population et de prise en compte de l'acceptabilité sociale peut avoir des impacts non-négligeables sur la santé de la population. Nous considérons donc que le processus actuel ne permet pas une participation citoyenne adéquate, que le promoteur n'a pas réussi à démontrer que le projet obtient l'adhésion de la communauté locale et régionale et en conséquence, que le projet n'est pas acceptable d'un point de vue de santé publique.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Martel	Coordonnatrice professionnelle en santé et environnement, Direction de santé publique et responsabilité populationnelle, CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec		2020-06-11
Julie Bonin	Chef de service - Évolution de la pratique en santé publique – Protection, Direction de santé publique et responsabilité populationnelle, CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec		2020-06-11

⁵ <https://www.journalexpress.ca/2019/10/03/site-denfouissement-on-nen-veut-plus-jean-guy-forcier/>

⁶ COUR D'APPEL, 16 mars 2020. WM Québec inc. c. Forcier, 2020 QCCA 424, N° : 500-09-027003-177 (405-17-001963-151), Canada, Province de Québec, Greffe de Montréal

⁷ <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2019-11-02/gestion-des-matieres-residuelles-drummondville-poursuivie-en-justice>

⁸

<https://www.journalexpress.ca/2020/05/11/enfouissement-a-saint-nicephore-waste-management-nira-pas-en-cour-supreme/>

⁹ <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/acceptabilite-sociale/>

¹⁰ <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2011/11-202-06.pdf>

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore – Phase 3B	
Initiateur de projet	WM Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-23-084	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/10/16	
Présentation du projet : Le projet présenté à l'étude d'impact 2010, déposé par WM en février 2011, prévoyait l'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore en deux phases, soit les phases 3A et 3B. L'ensemble des phases ont donc été analysées à ce moment. Toutefois, dans son rapport d'audience publique, déposé le 21 septembre 2012, le BAPE souligne notamment qu'il apparaît prématuré de présumer les besoins en enfouissement sur un horizon de 20 ans et recommande donc que, si le projet devait aller de l'avant, seule la phase 3A et les sept premières cellules d'enfouissement de la phase 3B doivent être autorisées, et ce, sur une période maximale de 10 ans. N'ayant finalement pas été autorisée au décret 551-2013 du 5 juin 2013, la phase 3B fait l'objet de la présente demande d'autorisation. L'analyse porte donc sur l'ensemble de la phase 3B présentée dans l'étude d'impact de 2010 et sa mise à jour.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	Secteur hydrique, naturel et aménagement du territoire	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	7522-17-01-00008-31	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

1. Justification : **Milieux humides et hydriques :**

Un complément de caractérisation des milieux humides et hydriques est fourni à la section 5.2.2 (page 5-48) et à l'annexe J (fiches de caractérisation de la végétation) du document de mise à jour de l'étude d'impact. Toutefois, plusieurs questions demeurent relativement à la délimitation des milieux humides, en outre :

- Plan d'échantillonnage.** Le secteur prévu pour l'agrandissement du LET a une superficie de 43 ha. Pour l'ensemble de ce secteur, 51 stations d'échantillonnage ont été réalisées. En fonction du Guide de Bazoge et al. (2015), le nombre de stations est insuffisant. Des stations supplémentaires devraient, de l'avis du Ministère, être ajoutées dans les secteurs déterminés comme «terrestre». Par exemple, une ou des stations devraient être réalisées au Sud-Est de la station V08, une station devrait être rajoutée entre les stations V27 et V28, etc. De plus, une figure présentant les unités homogènes de végétation utilisées pour la planification des inventaires devrait être fournie.

b. Commentaires spécifiques sur la caractérisation réalisée en août 2017 :

Stations	Commentaires
V01	Pour quelle raison la délimitation du milieu humide ne rejoint pas le CE-3?
V05	Sur la fiche de caractérisation, il est mentionné qu'il y aurait un cours d'eau intermittent. Veuillez le délimiter sur la figure 5-7. La station V05 est identifiée comme tourbière ouverte sur la fiche de caractérisation donc revoir l'identification sur la figure 5-7. Également, pourquoi y-a-t-il un milieu terrestre entre le fossé et la station V05?
V11	Pourquoi un milieu terrestre est présent à proximité de V11? La fiche mentionne pourtant que le terrain est plat. Deux autres zones terrestres sont retrouvées dans le MH5-1, veuillez justifier pourquoi.
V20	Selon la fiche, cette station serait traversée par un cours d'eau intermittent. Aucune indication n'est fournie à cet effet sur la figure 5-7.
V27	Selon la fiche, cette station serait traversée par un cours d'eau intermittent. Aucune indication n'est fournie à cet effet sur la figure 5-7 (pourtant, le cours d'eau est visible sur la photo).
V40	Pourquoi le marécage ne longe pas complètement le CE-8? Selon la fiche, il y a présence d'un terrain plat.
V42	Selon la fiche, il y aurait présence d'un cours d'eau intermittent. Veuillez préciser, car aucun tracé n'est présenté sur la figure 5-7.
V49	Est-il possible que la station V49 ne soit pas affichée sur la figure 5-7? Veuillez valider.
V51	La station serait retrouvée dans un marais. Ce milieu n'est pas visible sur la figure 5-7.

De façon générale, et pour l'ensemble des stations, l'information fournie sur la caractérisation des sols est incomplète. Notamment, le Ministère n'est pas en mesure de comprendre comment le consultant s'y est pris pour déterminer les classes de drainage. Par exemple, la détermination d'une classe de drainage 5 semble basée sur la présence d'eau dans le premier 30 cm ce qui est inexact. Il est d'ailleurs surprenant qu'aussi peu de mouchetures aient été observées dans les sols, et ce, même pour les stations retrouvées en milieu humide selon le diagnostic de la végétation. Pour faciliter la détermination du drainage, la clé simplifiée d'évaluation du drainage présentée à la page 55 du Guide Bazoge et al. (2015) est fortement recommandée. Minimale, une photo de la carotte de sol caractérisée devrait être fournie par station d'échantillonnage.

- c. Caractérisation des cours d'eau. Selon la section 5.2 - Milieu biologique (page 5-46) du complément d'étude, une caractérisation a été faite des milieux hydriques pour l'ensemble de la phase 3B. Les données colligées comprendraient la largeur, la profondeur moyenne, la vitesse de courant, le type de substrat et le potentiel d'habitat du poisson. Est-ce que la délimitation de la ligne des hautes eaux (LHE) et de la rive ont aussi été faits à cette occasion? L'ensemble de ces informations ne sont pas fournis dans le complément d'étude d'impact et devrait être soumis pour analyse.

Également, une révision du statut de fossé/cours d'eau a été faite entre les études déposées en 2010 versus en 2019. Certains tronçons sont toujours considérés comme fossé bien qu'ils soient identifiés comme cours d'eau dans certaines bases de données, notamment la base de données topographique du Québec (BDTQ). Une justification du diagnostic fossé devrait être fournie, incluant une recherche des orthophotos, documents historiques, etc. et une consultation auprès de la Municipalité régionale de comté de Drummond. Les sections 2.8 et 2.9 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables devraient aussi être utilisées pour procéder au diagnostic.

d. Comparaison des milieux humides et hydriques entre les deux études (2019 versus 2010) :

- Dans le cas où la limite de la future aire d'exploitation (se référer à la figure 5.17 de l'étude de 2010) correspond à la limite de construction (se référer à la figure 5-7 de l'étude de 2019), une partie des milieux humides cartographiés en 2010 serait manquante. En effet, le marécage arborescent qui serait présent aux abords du CE-2 occuperait une plus grande superficie. Au lieu d'avoir le MH1 et le MH2-1, un seul et même milieu humide serait présent. Veuillez préciser pourquoi ces superficies de milieux humides sont manquantes sur la nouvelle cartographie (Figure 5-17, complément d'étude datant d'octobre 2019).
- Selon la figure 5.17 (étude de 2010), un marais serait présent aux abords du CE-1. Pourquoi ce marais n'est plus présent sur la figure 5-7 (étude de 2019)?
- Selon la figure 5.17 (étude de 2010), la délimitation du marécage en bordure du CE-1 serait beaucoup plus large que celle affichée sur la figure 5-7 (étude de 2019). Veuillez justifier pour quelle raison la délimitation a été revue considérant qu'aucun changement du milieu n'aurait pris place depuis 2010.
- En comparant les figures 5.17 (étude de 2010) et 5-7 (étude de 2019), il semble qu'une partie de cours d'eau est manquante dans la partie Nord-Est du CE-1. En effet, un tracé passerait par le MH-9. Veuillez préciser.

De façon générale, une comparaison entre les milieux humides et hydriques délimités en 2010 versus en 2019 serait pertinente pour comprendre les modifications apportées à la cartographie des composantes naturelles présentes au site 3B.

2. Espèces à statut :

- Fournir les résultats des inventaires de 2012 et de 2019 qui ont permis de relever la présence de la salamandre à quatre orteils. Est-ce qu'une caractérisation détaillée du site où seront déplacées les salamandres (secteur voué à la conservation au nord de la phase 3B) a été effectuée? Si oui, le détail de cette caractérisation devrait être fourni.
- Fournir une cartographie présentant la localisation des individus de salamandre à quatre orteils répertoriés sur le site.

3. Compensations :

Les superficies des milieux humides détruits dans le cadre des travaux sont fournies au tableau 5.17 (page 5-52) du complément d'étude. En fonction des commentaires faits au point 1, une révision de la délimitation des milieux humides est nécessaire et pourrait occasionner des modifications aux résultats présentés dans ce tableau.

À l'heure actuelle, le demandeur ne fait pas mention des superficies perdues en littoral et en rive. D'ailleurs, la délimitation de la LHE et de la rive n'est pas fournie à la figure 5-7. Ces superficies doivent être fournies et devraient être incluses dans le calcul de la compensation financière (ou encore dans le projet proposé de création ou de restauration de milieux humides et hydriques).

Le document PR5.1, réponses aux questions et commentaires du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (1^{ère} série, août 2011), inclut l'annexe 3 : Bassins versants, végétation et milieux humides. Dans ce document, des mesures de compensations étaient incluses, c'est-à-dire la conservation de deux secteurs superposés sur le ruisseau Boisvert et un secteur au Nord de la phase 3B et superposé sur le ruisseau sans nom. Ces zones mises en conservation étaient nécessaires notamment en raison de la présence du carex folliculé (*Carex folliculata*) dans le secteur 3B. En effet, dans le document PR 5.2.1, réponses et commentaires (2^e série, mars 2012), WM accepte de procéder à la transplantation d'au moins 25 touffes de carex folliculé à l'intérieur des trois sites de compensation. À notre avis, ces zones de conservation devraient être maintenues. Par la suite, considérant que les superficies de milieux humides et hydriques délimitées en 2019 sont beaucoup plus importantes que celles délimitées lors de l'étude de 2010, nous sommes d'avis que le demandeur devra détailler comment il procédera pour la restauration ou la création de milieux humides et hydriques ou pour la compensation de ces superficies additionnelles.

4. Suivis et engagements supplémentaires :

Le demandeur devra s'engager à procéder à la création ou la restauration de milieux humides ou la compensation financière pour l'ensemble des superficies perturbées (milieux humides et hydriques - MHH) dans le cadre des travaux. À noter qu'en fonction des commentaires précédents, les superficies doivent être mises à jour. Dans le cas où le demandeur opte pour la création ou la restauration de MHH, une proposition de projet devrait être incluse à la demande avant que le Ministère ne donne son approbation pour les travaux.

Sur la base de ces éléments, je juge que le projet n'est pas acceptable à l'heure actuelle. Des compléments d'information devront être fournis.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lara Ouellette-Plante	Analyste, bio., M. Env		2019-11-27
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale		2019-11-29

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Question 22 :

La comparaison des figures 5.17 (étude d'impact de 2010) et 5-7 (mise à jour étude d'impact) présente des irrégularités.

Il faudrait justifier les éléments suivants et fournir les informations rectifiées, au besoin:

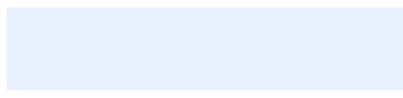
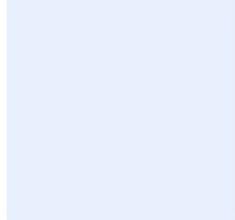
- Selon la figure 5.17 (étude d'impact de 2010), la délimitation du marécage en bordure du cours d'eau CE-1 serait beaucoup plus large que celle affichée sur la figure 5-7 (mise à jour étude d'impact);
- Le marécage arborescent et la tourbière ouverte qui bordent le cours d'eau CE-1 semblent plus étroits dans la cartographie de 2019. Cette différence peut être causée par plusieurs facteurs. Notamment, il est probable que les fossés de drainage exercent une pression à long terme qui a modifié avec le temps les limites de ce milieu humide.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Commentaire : L'influence hydraulique d'un fossé de drainage se fait sentir à plus ou moins 30 m de distance. Également, les sols de tourbière, quoiqu'ils s'affaissent en présence de drainage, ne disparaissent pas. La justification pour expliquer la superficie moindre de ces deux milieux humides nous semble peu recevable.

Signature(s)

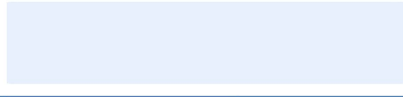

Nom	Titre	Signature	Date
Mélanie Bellemare	Biologiste, secteur hydrique et naturel		2020-03-25
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec		2020-03-25

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Mélanie Bellemare	Biologiste, secteur hydrique et naturel		2020-05-05
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec		2020-05-05

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore – Phase 3B	
Initiateur de projet	WM Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-23-84	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/10/16	
Présentation du projet : Le projet présenté à l'étude d'impact 2010, déposée par WM en février 2011, prévoyait l'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore en deux phases, soit les phases 3A et 3B. L'ensemble des phases ont donc été analysées à ce moment. Toutefois, dans son rapport d'audience publique, déposé le 21 septembre 2012, le BAPE souligne notamment qu'il apparaît prématuré de présumer les besoins en enfouissement sur un horizon de 20 ans et recommande donc que, si le projet devait aller de l'avant, seule la phase 3A et les sept premières cellules d'enfouissement de la phase 3B doivent être autorisées, et ce, sur une période maximale de 10 ans. N'ayant finalement pas été autorisée au décret 551-2013 du 5 juin 2013, la phase 3B fait l'objet de la présente demande d'autorisation. L'analyse porte donc sur l'ensemble de la phase 3B présentée dans l'étude d'impact de 2010 et sa mise à jour.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Lutte contre les Changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		
Numéro de référence	SCW-1145803	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i> <i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i> <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i> L'étude d'impact est recevable <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes: <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Justification:	
<p>L'avis d'expert de la DEPES daté du 9 mars 2020 recommandait que le promoteur s'assure "que les sections crépinées des nouveaux puits aménagés dans l'aquifère semi-confiné interceptent les dépôts meubles ET les premiers mètres du socle rocheux, considérant que le socle rocheux montre habituellement une plus grande densité de fractures à sa surface".</p> <p>Dans ce contexte, le promoteur devait "s'engager à aménager les puits projetés dans l'aquifère semi-confiné de cette manière, du moins le puits PO-XX-3C qui se trouve en aval hydraulique d'une partie de la cellule 3B, selon les figures 7.3 et 7.4 du rapport hydrogéologique (Tecsult, 2005)".</p>	

AVIS D'EXPERT


PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le document de réponses à la 2^e série de questions et commentaires déposé par le promoteur en avril 2020, en guise de réponse à la question 3.5 - *Eaux souterraines*, on trouve l'engagement suivant:

Trois nouveaux puits seront aménagés dans l'aquifère semi-confiné au pourtour de la future zone de la phase 3B (PO-XX-01C, PO-XX-03C et PO-XX-06C). WM s'engage à ce que la section crépinée du nouveau puits PO-XX-3C, qui se trouvera en aval hydraulique d'une partie de la cellule 3B, intercepte les dépôts meubles et les premiers mètres du socle rocheux. Dans la mesure du possible, les sections crépinées des deux autres nouveaux puits (PO-XX-01C et PO-XX-06C) seront également aménagées de cette façon.

Ainsi, l'engagement du promoteur répond aux recommandations de la DEPES.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Analyste		2020-05-12
Caroline Robert	Directrice		

Clause(s) particulière(s) :

La conformité de l'étude avec les dispositions du REIMR portant sur les eaux souterraines (art. 57 à 59) n'a pas été adressée par la DEPES, alors que l'application du règlement relève de la Direction des matières résiduelles (DMR) et est étudiée par cette dernière.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore – Phase 3B	
Initiateur de projet	WM Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-23-084	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/10/16	

Présentation du projet : Le projet présenté à l'étude d'impact 2010, déposée par WM en février 2011, prévoyait l'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore en deux phases, soit les phases 3A et 3B. L'ensemble des phases ont donc été analysées à ce moment. Toutefois, dans son rapport d'audience publique, déposé le 21 septembre 2012, le BAPE souligne notamment qu'il apparaît prématuré de présumer les besoins en enfouissement sur un horizon de 20 ans et recommande donc que, si le projet devait aller de l'avant, seule la phase 3A et les sept premières cellules d'enfouissement de la phase 3B doivent être autorisées, et ce, sur une période maximale de 10 ans. N'ayant finalement pas été autorisée au décret 551-2013 du 5 juin 2013, la phase 3B fait l'objet de la présente demande d'autorisation. L'analyse porte donc sur l'ensemble de la phase 3B présentée dans l'étude d'impact de 2010 et sa mise à jour.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
--	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>
--	--

Ci-dessous les commentaires de la Direction des eaux usées (DEU) sur les réponses fournies par l'initiateur, document pdf : Réponses_St-Nicéphore_QC-2-2020-04-17_jm.

Thématique abordée : 3.4. Eaux superficielles – QC2-4.

Compte tenu des résultats d'analyses des paramètres MES et C10-C50 entre avril 2017 et juillet 2019, la DEU est d'accord avec la proposition de suivi des eaux superficielles de Waste Management :

Matières en suspension :

- Valeur limite instantanée de 50 mg/l;
- Échantillonnage hebdomadaire;
- Période : entre le 15 avril et le 15 novembre.


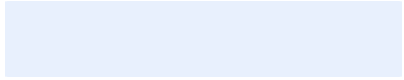
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ :

- Valeur limite instantanée de 2 mg/l;
- Échantillonnage mensuel;
- Période : entre le 15 avril et le 15 novembre.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Wilson Ochoa	Ingénieur eaux usées industrielles		2020-05-12
Nancy Bernier	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore – Phase 3B	
Initiateur de projet	WM Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-23-084	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/10/16	

Présentation du projet : Le projet présenté à l'étude d'impact 2010, déposée par WM en février 2011, prévoyait l'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore en deux phases, soit les phases 3A et 3B. L'ensemble des phases ont donc été analysées à ce moment. Toutefois, dans son rapport d'audience publique, déposé le 21 septembre 2012, le BAPE souligne notamment qu'il apparaît prématuré de présumer les besoins en enfouissement sur un horizon de 20 ans et recommande donc que, si le projet devait aller de l'avant, seules la phase 3A et les sept premières cellules d'enfouissement de la phase 3B doivent être autorisées, et ce, sur une période maximale de 10 ans. N'ayant finalement pas été autorisée au décret 551-2013 du 5 juin 2013, la phase 3B fait l'objet de la présente demande d'autorisation. L'analyse porte donc sur l'ensemble de la phase 3B présentée dans l'étude d'impact de 2010 et sa mise à jour.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
--	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</p>
--	---

Deuxième avis sur l'acceptabilité environnementale du projet

La DEC, dans son avis du 22 novembre 2019, a présenté ses recommandations :

- Fournir des précisions et fichiers de calculs pour les calculs des émissions de GES ;
- Présenter, quantifier et expliquer les avenues potentielles qui pourraient bonifier substantiellement les mesures d'atténuation visant la valorisation des biogaz par la substitution de combustibles fossiles. Préciser comment ces avenues potentielles pourraient faire l'objet de démarches et d'un suivi, dans le cadre du plan de mesures d'atténuation.

Commentaires DEC
 Pour le premier point, l'initiateur a apporté des corrections à ses calculs à la satisfaction de la DEC ;

Pour le deuxième point, la DEC considère important que l'initiateur propose et mette en application des mesures visant à valoriser les biogaz excédentaires par la substitution de combustible fossile comme mentionné dans l'avis précédent. Toutefois, la DEC a reçu peu de précision à cet effet par l'initiateur.

Recommandations

Le bilan des émissions de GES associées au projet atteindra un maximum annuel de près de 85 000 tonnes de GES en 2028. L'initiateur utilise déjà une partie du biogaz capté au LET pour produire de l'électricité ou remplacer des combustibles fossiles. Toutefois, une quantité importante est brûlée par les torchères.

L'initiateur n'a pas confirmé d'engagement pour la valorisation des biogaz excédentaires (brûlés en torchère) qui comme mentionné précédemment est une mesure de réduction importante pour atténuer l'impact des émissions de GES du projet. Ainsi, il est attendu que l'initiateur confirme et précise, le cas échéant, son engagement relatif à cette mesure.

L'initiateur de projet devra préciser et présenter, par rapport à cette mesure :

- La confirmation de son engagement à la mettre en œuvre ou le moment qu'il considère comme réaliste pour le confirmer ;
- Les échéanciers de cette action : la durée, dates d'acquisition et de mise en service des installations et équipements de traitement, compression et raccordement et d'utilisation, le cas échéant ;
- Les quantités de méthane valorisé et les émissions de GES de cette mesure ;
- Une confirmation que le biométhane sera comptabilisé et utilisé au Québec.
- Dans l'éventualité où l'initiateur ne peut confirmer son engagement, celui-ci devra présenter les options envisagées pour atténuer les émissions de GES du projet en particulier pour la valorisation du biogaz.

Le cas échéant, il est demandé de mettre à jour, notamment, le bilan des émissions de GES associées au projet pour la substitution de combustibles fossiles en intégrant seulement les engagements confirmés par l'initiateur et en précisant le début et la durée des actions de valorisation.

La DEC est favorable à l'acceptation de ce projet, conditionnellement à l'obtention des éléments des recommandations ci-dessus. La DEC souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Chouinard-Thibaudeau	Ingénieur		2020-03-18
Annie Roy	Coordonnatrice		2020-03-18
Alexandra Roio	Directrice		2020-03-18

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessus

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise climatique (DEC) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres pour collaborer sur l'acceptabilité environnementale du projet, ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de GES.

La présente note vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministère qui s'appliquent ont été traités (aspect quantitatif), et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DEC porte sur les documents déposés dans le cadre de l'étude d'impact, dont les derniers renseignements transmis par l'initiateur en réponse aux questions et commentaires du ministère¹.

Le projet initial présenté dans l'étude d'impact 2010, déposée par WM en février 2011, prévoyait l'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore en deux phases, soit les phases 3A et 3B. Toutefois, seulement la phase A a été autorisée au décret 551-2013 du 5 juin 2013. Ainsi, l'analyse porte sur l'ensemble de la phase 3B, qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation, présentée dans l'étude d'impact de 2010 et sa mise à jour.

Description du projet

La principale modification du projet de 2019, par rapport à l'étude d'impact de 2010, serait une diminution du tonnage annuel de matières résiduelles, celui-ci passant de 625 000 à 430 000 tonnes. L'exploitation de ce secteur est prévue sur la période 2021 à 2044.

Quantification et impacts des émissions de GES

Le tableau 1 suivant présente un résumé des sources d'émissions, associées au projet. Certaines émissions varieront en fonction des années, notamment, les émissions fugitives qui se poursuivront durant la phase postfermeture. Ainsi, pour les émissions de la phase d'exploitation, l'année 2028 est présentée. Pour les émissions de la phase postfermeture, un bilan des émissions selon la moyenne des trente premières années est présenté.

Tableau 1 Bilan des émissions estimées de GES du projet

<u>Sources ponctuelles</u>	<u>Émissions de GES (tonnes éq. CO₂)</u>
Construction -- total	9 300
Construction (cellule 1 à 4) *	2 800
Déboisement*	6 500
<u>Sources annuelles en 2028</u>	<u>Émissions de GES (tonnes éq. CO₂/an)</u>
<u>Exploitation</u>	
<u>Émissions directes :</u>	
Équipements mobiles sur le site	1 295
Enfouissement (émissions fugitives) 3A	47 093
Enfouissement (émissions fugitives) 3B	41 172
Traitement du lixiviat	1 753
Chaudières au biogaz pour serre, CFER et RBS**	5
Chaudières au propane pour CFER et RBS**	99
Torchères au biogaz	25
Centrale électrique au biogaz	43
Collecte et transport des matières résiduelles*	525
<u>Réductions des émissions par les mesures d'atténuation (indirectes) :</u>	
Substitution de combustible fossile par le biogaz produit	-6865
Total – exploitation (direct)	92 010
Total – exploitation (direct et indirect)	85 145
<u>Postfermeture - total (plus de 30 ans)</u>	22 000
Bilan moyen annuel 30 ans	22 000

*Sources non quantifiées, mais évaluées sommairement par l'initiateur.

**Pour les définitions, voir la section mesures d'atténuation.

La DEC constate que les émissions totales du projet en phase de construction, évaluées sommairement, sont de plus de 9 300 t éq. CO₂. Elles devraient se dérouler durant les années d'exploitation et d'agrandissement du lieu. Elles sont attribuables à environ 70 % au déboisement (6 500 t éq. CO₂) et à 30 % aux équipements mobiles (2 800 t éq. CO₂). Le bilan des émissions de GES associées au projet atteindra un maximum annuel de 85 000 tonnes de GES en 2028 principalement attribuables aux émissions fugitives et en tenant compte des réductions liées à la valorisation du biogaz. Durant la phase d'exploitation (2021 à 2044), le bilan des émissions de GES associées au projet sera en moyenne de l'ordre de 75 000 tonnes

¹AECOM, 2020. *Demande d'autorisation visant la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville, Réponses à la 2^e série de questions et commentaires*, Avril 2020, 34 pages.

éq. CO₂ par an. En phase postfermeture, le bilan sera en moyenne de l'ordre de 22 000 tonnes éq. CO₂ par an durant les 30 premières années (2045 à 2074).

Les méthodes utilisées de calcul des émissions de GES respectent globalement les exigences formulées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques notamment pour les principales sources d'émissions de GES.

Il est à noter que certaines émissions considérées négligeables et évaluées sommairement par l'initiateur ont été ajoutées au bilan du tableau 1 pour les raisons suivantes : les émissions de construction et de déboisement représentent plus de 3 % des émissions totales annuelles du projet ; les émissions de la collecte et du transport des matières résiduelles sont supérieures à d'autres sources d'émission quantifiées dans le bilan.

La DEC constate que les principales émissions de GES du projet sont les émissions fugitives de méthane attribuables à l'enfouissement des matières résiduelles. Les émissions de GES en 2028, en incluant la substitution de combustible fossile sont de l'ordre de 85 000 t. éq. CO₂.

Il est à noter que le secteur des matières résiduelles n'est pas visé par les obligations de conformité du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE), mais le lieu d'enfouissement est assujéti au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA).

Mesures d'atténuation des émissions de GES (bonnes pratiques, mesure de réductions)

Mesures déjà en place

- utilisation de biogaz en remplacement de propane dans les chaudières d'un Centre de formation en entreprise et récupération (CFER), situé à proximité, et pour le chauffage du lixiviat (RBS) sur le site ;
- utilisation de biogaz en remplacement de gaz naturel dans la chaudière d'un complexe horticole (Serre) situé à proximité ;
- utilisation de la chaleur résiduelle produite par la centrale électrique servant au chauffage du complexe horticole (Serre), en remplacement de gaz naturel.

Il est à noter que, sans être une mesure d'atténuation des émissions de GES, l'initiateur utilise également du biogaz pour produire de l'électricité (centrale électrique) vendue à Hydro-Québec, à la suite d'un appel d'offres.

Mesures d'atténuation proposées

L'initiateur prévoit la mise en place d'infrastructures de gestion du biogaz et de matériaux de recouvrement performants afin de limiter les émissions de GES, le dégagement d'odeurs et les émissions d'autres contaminants.

Ainsi, l'initiateur vise principalement à limiter les émissions de GES sur le lieu d'enfouissement.

Mesures d'atténuation prospectives

L'initiateur est à la recherche d'un partenaire afin de développer un projet permettant la valorisation de 100 % des biogaz dans le cadre de l'agrandissement du LET. À noter qu'aucune entente n'est conclue pour l'instant. L'initiateur considère qu'il serait prématuré de dévoiler les discussions en cours et de présenter des réductions d'émissions de GES qui pourraient en découler.

La DEC constate qu'une mesure d'atténuation visant à maximiser la valorisation des biogaz en remplacement de combustible fossile favoriserait une diminution pouvant aller jusqu'à près de 19 000 t éq. CO₂ avec une substitution de 10 millions de m³ de gaz naturel. Ces réductions supplémentaires pourraient améliorer davantage le bilan des émissions associées au projet.

Mesures d'atténuation additionnelles à réaliser

D'importantes quantités de biogaz excédentaire ne sont pas valorisées et sont détruites par les torchères. Le tableau 2 présente les volumes de méthane capté, valorisé et brûlé du LET, pour différentes années entre 2021 et 2060, selon l'initiateur.

Tableau 2. Volume de méthane capté, valorisé et brûlé du LET

Période	Année	Méthane capté	Méthane valorisé centrale électrique	Méthane valorisé CFER/RBS/Serre	Méthane excédentaire brûlé torchère
		(Mm ³ /an)	(Mm ³ /an)	(Mm ³ /an)	(Mm ³ /an)
Exploitation	2021	33	20	2	11
	2030	34	20	2	12

	2040	37	20	2	15
Post fermeture	2050	29	20	2	7
	2060	16	0	0,2	16

La valorisation des biogaz à la centrale électrique, ainsi qu'au complexe horticole, est prévue se poursuivre jusqu'en 2052, soit pour deux périodes contractuelles consécutives de 20 ans avec Hydro-Québec et les Serres Demers. La chaleur résiduelle produite par la centrale électrique alimentée au biogaz sert pour le chauffage des serres et permet de réduire la consommation de gaz naturel d'environ 1,13 million de m³. Ainsi, sur la quantité de méthane capté (plus 30 millions de m³) annuellement durant l'exploitation, moins de 10 % servent à la réduction des émissions de GES de 6 865 t éq. CO₂/an par la substitution de combustibles fossiles. La DEC constate donc que la valorisation du méthane excédentaire doit être évaluée comme mesure d'atténuation et fait une recommandation à cet effet. Cette mesure est d'autant plus intéressante que le Gouvernement s'est engagé à « favoriser le remplacement des hydrocarbures par de l'électricité propre et d'autres énergies renouvelables » dans son budget 2020-2021 lancé en mars 2020 (http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2020-2021/fr/documents/Budget2021_EconomieVerte.pdf).

Plan de surveillance des émissions de GES

Comme recommandé par la DEC, l'initiateur a développé un plan de surveillance des émissions de GES qui est présenté au tableau 3 suivant :

Tableau 3. Plan de surveillance des émissions de GES

SOURCES D'ÉMISSIONS	PARAMÈTRES DE SUIVI	UNITÉS	SOURCES DES DONNÉES	FRÉQUENCE
Sources mobiles sur le site	Quantité de carburant consommé	litres	Compilation des volumes indiqués sur les compteurs des pompes à carburant	Mensuelle/Annuelle
Bâtiments et procédés	Consommation de propane	litres	Factures	Mensuelle/Annuelle
Émissions fugitives de biogaz	Quantité de matières résiduelles enfouies	tonnes	Registre de la balance	Mensuelle/Annuelle
	Quantité de biogaz et de méthane produit	m ³	Modélisation	Annuelle
	Quantité de biogaz et de méthane collecté	m ³	Débitmètres et analyseur	Mensuelle/Annuelle
	Quantité de biogaz et de méthane brûlé	m ³	Débitmètres et analyseur	Mensuelle/Annuelle
	Quantité de biogaz et de méthane valorisé	m ³	Débitmètres et analyseur	Mensuelle/Annuelle
	Quantité de biogaz et de méthane émis	m ³	Calcul	Annuelle
Chaleur produite par la centrale électrique	Quantité de chaleur valorisée en remplacement de gaz naturel	kWh	Compteur	Mensuelle/Annuelle
Prétraitement du lixiviat	Volume de lixiviat à l'affluent du système de prétraitement	m ³	Débitmètre	Journalière/Annuelle
	Concentration d'azote ammoniacal à l'affluent	mg/L	Analyse en laboratoire	Annuelle

Conclusion et recommandations

Le présent avis vise à commenter la quantification des GES ainsi que les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur, basé sur les documents pertinents de l'étude d'impact, principalement celui portant sur l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre² et les documents de réponses aux questions et commentaires.

Le bilan des émissions de GES associées au projet atteindra un maximum annuel de près de 85 000 tonnes de GES en 2028. L'initiateur utilise déjà une partie du biogaz capté au LET pour produire de l'électricité ou remplacer des combustibles fossiles. Toutefois, une quantité importante de méthane excédentaire est brûlée par les torchères (plus 10 millions de m³/an) et pourrait potentiellement être valorisée si les occasions d'affaires peuvent être créées.

Condition 1

Ainsi, le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous, dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) auprès de la direction régionale ou dans un délai d'un an suivant l'autorisation gouvernementale auprès du MELCC :

Condition 1. A

L'initiateur doit proposer un ou des projet(s) de valorisation de biogaz et fournir une étude de faisabilité démontrant que son ou ses projet(s) de valorisation des biogaz permettent de maximiser la valorisation du biogaz en substitution de combustible fossile consommé au Québec en tenant compte des conditions d'autorisation, des quantités de biogaz disponibles et projetées et des contraintes financières, conformément à sa ferme intention, formulée dans le document de réponses aux questions du mois d'avril 2020 (QC2-13).

Condition 1.B

De plus, l'initiateur doit présenter une mise à jour du bilan des émissions de GES associées au projet en incluant, notamment, les émissions évitées par son et ses projet(s) de valorisation des biogaz ainsi que les émissions de l'ensemble des véhicules de la collecte et du transport de la totalité des matières reçues au LET.

Signature(s)

² WSP. 2019. Évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) datée de décembre 2010 visant à permettre la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur la phase 3B. Rapport produit pour WM Québec inc. 53 pages et annexes.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Chouinard-Thibaudeau	ingénieur		2020-07-22
Annie Roy	Coordonnatrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore – Phase 3B	
Initiateur de projet	WM Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-23-084	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/10/16	
Présentation du projet : Le projet présenté à l'étude d'impact 2010, déposée par WM en février 2011, prévoyait l'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore en deux phases, soit les phases 3A et 3B. L'ensemble des phases ont donc été analysées à ce moment. Toutefois, dans son rapport d'audience publique, déposé le 21 septembre 2012, le BAPE souligne notamment qu'il apparaît prématuré de présumer les besoins en enfouissement sur un horizon de 20 ans et recommande donc que, si le projet devait aller de l'avant, seule la phase 3A et les sept premières cellules d'enfouissement de la phase 3B doivent être autorisées, et ce, sur une période maximale de 10 ans. N'ayant finalement pas été autorisée au décret 551-2013 du 5 juin 2013, la phase 3B fait l'objet de la présente demande d'autorisation. L'analyse porte donc sur l'ensemble de la phase 3B présentée dans l'étude d'impact de 2010 et sa mise à jour.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité du milieu aquatique (DQMA)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DQMA-17167	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</p>
--	---

Selon l'entente prévue entre WM Québec inc. et la Ville de Drummondville, datant de 2012, le volume annuel maximal pouvant être rejeté par WM Québec inc. dans le réseau d'égout de Drummondville est de 240 000 m³. Il est convenu dans cette entente que ce volume peut être augmenté avec l'autorisation de la Municipalité si cette augmentation n'engendre aucun impact sur le traitement des eaux usées et la capacité du réseau de Drummondville. Puisque cette valeur a été dépassée au cours des cinq dernières années, une telle évaluation aurait dû être présentée dans l'étude d'impact et devra être effectuée pour que le projet soit acceptable.

En effet, selon les données fournies, la moyenne annuelle des débits traités de 2014 à 2018 sur le site de WM Québec inc. et rejetés au réseau municipal est de 285 000 m³ et a atteint 320 943 m³ en 2017. De plus, selon la production de lixiviat anticipée pour les prochaines années, le volume annuel dépassera l'entente conclue entre les deux parties, à chaque année, jusqu'en 2043.

WM Québec inc. devra s'assurer que la station municipale aura la capacité de prendre ce débit et que la municipalité acceptera ce dépassement à long terme. Aucun surplus d'eau ne pourra être rejeté directement à l'environnement par WM Québec inc. Une révision de l'entente entre WM Québec inc. et la Ville de Drummondville peut donc s'avérer nécessaire.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Félicia Anctil	Analyste d'impacts du milieu aquatique		2019-11-21
Caroline Boiteau	Directrice		2019-11-21

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?



Le projet est acceptable tel que présenté

(Réf. DQMA-17356)



Les précisions apportées par l'initiateur sont adéquates.

Toutefois, la DQMA est d'avis que la Ville de Drummondville devrait être avisée des débits projetés de lixiviat prétraités qui seront acheminés à sa station d'épuration durant l'exploitation de la phase 3B.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Félicia Anctil	Analyste d'impacts du milieu aquatique		2020-03-13
Caroline Boiteau	Directrice		2020-03-16

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Le projet est acceptable tel que présenté.
(Réf. : DQMA-17439)			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Félicia Anctil	Analyste d'impacts du milieu aquatique		2020-04-23
Caroline Boiteau	Directrice		2020-04-23
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore – Phase 3B	
Initiateur de projet	WM Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-23-084	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/10/16	
Présentation du projet : Le projet présenté à l'étude d'impact 2010, déposée par WM en février 2011, prévoyait l'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore en deux phases, soit les phases 3A et 3B. L'ensemble des phases ont donc été analysées à ce moment. Toutefois, dans son rapport d'audience publique, déposé le 21 septembre 2012, le BAPE souligne notamment qu'il apparaît prématuré de présumer les besoins en enfouissement sur un horizon de 20 ans et recommande donc que, si le projet devait aller de l'avant, seule la phase 3A et les sept premières cellules d'enfouissement de la phase 3B doivent être autorisées, et ce, sur une période maximale de 10 ans. N'ayant finalement pas été autorisée au décret 551-2013 du 5 juin 2013, la phase 3B fait l'objet de la présente demande d'autorisation. L'analyse porte donc sur l'ensemble de la phase 3B présentée dans l'étude d'impact de 2010 et sa mise à jour.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</p>
--	---

Bien que le projet de poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Nicéphore (phase 3B) ne soit pas formellement assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), la documentation portant sur ce projet a été examinée à la lumière de ce qui est habituellement demandé dans la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (MELCC, 2018) et dans l'annexe présentant les autres renseignements requis pour un projet de LET (MELCC, s.d.).

Sur la base de l'information présentée dans l'étude d'impact de 2010 pour le projet d'agrandissement du LET autorisé en 2013 (Waste Management Inc., 2010) et dans le document de mise à jour de cette étude qui a été déposé par l'exploitant en appui à la présente demande d'autorisation (Waste Management Inc., 2019), des renseignements supplémentaires sont requis afin que nous puissions nous prononcer sur l'acceptabilité du projet au regard des aspects sociaux.

MISE EN CONTEXTE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Dans la mise à jour de l'étude d'impact, l'exploitant affirme que plusieurs éléments du milieu humain présentés dans l'étude d'impact de 2010 sont toujours valides, puisqu'aucun changement significatif n'est survenu ces dernières années relativement aux caractéristiques sociodémographiques, à l'utilisation du sol, aux infrastructures, à la circulation routière, au climat sonore, au paysage et au patrimoine archéologique et culturel. De plus, l'exploitant soutient que les impacts du projet sur le milieu humain évalués dans l'étude d'impact de 2010 demeurent les mêmes, ou dans certains cas seront moindres, puisque la quantité de matières résiduelles reçues et enfouies chaque année serait inférieure à ce qui était prévu initialement pour la phase 3B (430 000 tonnes/année au lieu de 625 000).

D'après les renseignements présentés dans l'étude d'impact déposée en 2010, environ 1 630 résidences unifamiliales se trouvent dans un rayon de deux à trois kilomètres à partir des limites du LET. Sur ce nombre, une centaine de résidences unifamiliales bordent les limites de la propriété de l'exploitant du côté sud, dans un secteur connu sous l'appellation « Club du Faisan » (Waste Management Inc., 2010, p. 5-96 et 5-97). De plus, quelques résidences se trouvent à proximité de la limite ouest du site envisagé pour la phase 3B, dans le secteur des rues du Cordeau et de la Cordelle ainsi que le long du boulevard Saint-Joseph (entre la rue Gagnon et la rue de la Cordelle).

Advenant l'autorisation de la poursuite de l'exploitation pour la phase 3B, les occupants de ces résidences sont susceptibles de voir leur qualité de vie affectée sur une plus longue durée – soit jusqu'en 2044 selon le scénario présenté dans la mise à jour de l'étude d'impact (Waste Management Inc., 2019, p. 4-1) – en raison des nuisances qui peuvent être engendrées par l'exploitation du site (odeurs, bruit, présence de goélands, poussières, camionnage, altération du paysage). L'étude d'impact déposée en 2010 faisait d'ailleurs état d'impacts psychosociaux potentiels associés à ces nuisances : diminution du sentiment de bien-être, limitation des activités extérieures, colère, anxiété, tensions sociales, etc. (Waste Management, 2010, section 9.3).

L'altération de la qualité de vie des résidents situés à proximité du LET constitue donc le principal enjeu de ce projet sur le plan humain et compromet, dans une certaine mesure, son acceptabilité sociale. Cela dit, à la lecture de la mise à jour de l'étude d'impact, nous constatons que l'exploitant a mis en place un certain nombre de mesures depuis 2010 afin d'atténuer, autant que possible, les nuisances générées par les activités d'exploitation du LET (Waste Management Inc., 2019, sections 2.4.1 et 2.4.2). Par exemple, depuis novembre 2018, les équipements mobiles sont dotés d'alarmes de recul émettant un bruit blanc et, en 2019, les heures d'opération ont été limitées en période diurne, soit entre 7 h et 18 h, afin de réduire les nuisances sonores pour le voisinage tôt le matin et en soirée. De plus, pour assurer le contrôle des goélands, l'exploitant fait appel à des fauconniers depuis 2012, excepté en période hivernale. Un système fixe de neutralisation des odeurs a en outre été ajouté en 2014 dans le but de prévenir la propagation d'odeurs dans le voisinage. Des mesures visant à assurer la salubrité des lieux sont également régulièrement appliquées (Waste Management, 2010, p. 11-7).

Ces mesures semblent être efficaces puisque, d'après le registre annuel des plaintes reçues par l'exploitant depuis l'autorisation du projet d'agrandissement en 2013 jusqu'en octobre 2018, le nombre de plaintes aurait connu une diminution significative, passant de 13 plaintes en 2014 à seulement trois plaintes en 2018 (Waste Management Inc., 2019, annexe D). Sur les 37 plaintes qui ont été adressées à l'entreprise de 2013 à 2018, la majorité concernait les odeurs et le bruit générés par les activités d'exploitation du LET. Dans chacun des cas, une attention particulière a été portée par l'exploitant afin d'identifier la source de la nuisance et d'appliquer les mesures correctrices nécessaires, puis un suivi a été effectué auprès des plaignants.

En plus d'avoir mis en place un processus formel de gestion des plaintes et d'en assurer le traitement, l'exploitant offre la possibilité aux citoyens de s'inscrire pour recevoir des alertes lorsque certains travaux risquent d'occasionner des odeurs et du bruit. L'inscription peut se faire en ligne, sur le site web du Comité de vigilance. Ce dernier, en activité depuis 2006, regroupe une quinzaine de membres issus du voisinage, de la municipalité locale, ainsi que des milieux socioéconomique, environnemental et agricole. Ce comité permet à ses membres de discuter du fonctionnement du site, des améliorations à apporter et des préoccupations soulevées dans le milieu. Parmi les sujets traités lors des réunions, il y a notamment les plaintes des citoyens, les nuisances, les impacts environnementaux, le traitement des eaux de lixiviation, les résultats du suivi environnemental, les travaux, la vocation des zones communautaires de la propriété, de même que le financement et la gestion postfermeture du LET. Ce comité, qui se réunit quatre fois par année, permet donc d'assurer une communication régulière entre l'exploitant et différents intervenants du milieu. Par ailleurs, l'exploitant organise parfois des visites du LET pour mieux faire connaître ses activités à la population et ses pratiques de gestion environnementale (Waste Management Inc., 2019, p. 2-18 et 2-19).

En dépit des mesures d'atténuation des nuisances mises en place et des moyens employés pour faciliter les communications avec la communauté, le LET de Saint-Nicéphore continue de faire face à une certaine opposition et de soulever des craintes et des préoccupations au sein de la population du milieu d'accueil, comme ce fut le cas au moment de l'évaluation environnementale du projet d'agrandissement autorisé en 2013 (BAPE, 2012). Dans le cadre de l'actuel projet d'agrandissement (phase 3B), l'exploitant est conscient que des préoccupations demeurent. C'est pourquoi il a pris l'engagement de retourner auprès des acteurs de la communauté d'accueil, « afin de les inviter à discuter des enjeux qui les préoccupent, présenter les efforts déjà mis en place et les résultats obtenus, recueillir leurs idées et évaluer de nouvelles solutions potentielles » (Waste Management Inc., 2019, p. 5-57). L'exploitant a donc annoncé son intention de réaliser, au cours de l'automne 2019, des activités d'information et de consultation afin de présenter son projet d'agrandissement et échanger avec les acteurs du milieu, non seulement les voisins rapprochés du site et certains groupes d'intérêt, mais aussi avec des acteurs qui ont manifesté leur opposition à la poursuite des activités du LET, soit le Groupe des opposants au dépotier de Drummondville (GODD) et la Ville de Drummondville (Demers, 2019a et b). Il envisageait notamment d'organiser des rencontres avec les membres du GODD

et certains représentants de la Ville de Drummondville ainsi qu'une journée « portes ouvertes », incluant une visite des installations (Waste Management Inc., 2019, p. 5-58).

Il est à noter que les opposants au projet (le GODD et la Ville de Drummondville) s'appuient notamment sur les résultats d'un référendum tenu en 2013 auprès de la population du secteur de Saint-Nicéphore et de la Ville de Drummondville, à l'issue duquel les votants se sont prononcés à 61 % contre le projet d'agrandissement et la poursuite des activités d'exploitation du LET (L'Express – Drummondville, 2013). Dans le contexte de l'évaluation environnementale d'un projet, il importe de savoir que le résultat d'un référendum ne peut servir à lui seul d'élément à partir duquel on peut porter un jugement sur l'acceptabilité sociale d'un projet. Il s'agit d'un élément à considérer parmi d'autres, puisqu'il ne donne qu'un portrait de l'opinion publique à un moment précis, fixé dans le temps. De plus, ce type de méthode ne permet pas de connaître les préoccupations de la population à l'égard du projet, ni les arguments sous-jacents à la position exprimée (pour ou contre), ni les conditions auxquelles certaines personnes ou certains groupes pourraient devenir favorables au projet. Par conséquent, d'autres éléments doivent être pris en considération dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité sociale d'un projet, notamment les particularités du milieu d'accueil, les conditions de réalisation du projet, les mesures qui seront mises en place afin de réduire les impacts de celui-ci, mais surtout, dans le contexte d'un projet de LET, la nécessité de ce dernier afin de répondre à un besoin collectif considéré élémentaire dans notre société.

RENSEIGNEMENTS REQUIS ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS

Certains renseignements supplémentaires sont requis afin que nous puissions compléter notre analyse de l'acceptabilité du projet au regard des aspects sociaux. De plus, quelques engagements sont demandés à l'exploitant dans le but de favoriser la meilleure intégration possible du projet au sein de son milieu d'accueil.

1) DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

1.1 – Compte tenu que la démarche d'information et de consultation envisagée par l'exploitant s'est déroulée au cours de l'automne 2019, la mise à jour de l'étude d'impact ne contient aucun renseignement sur les activités réalisées et sur les résultats de cette démarche. L'exploitant doit donc fournir les renseignements suivants :

- Une description des activités d'information et de consultation réalisées, le cas échéant : méthodes utilisées, objectifs poursuivis, dates et lieux des activités, nombre de participants et milieux représentés, responsables de l'organisation et de l'animation des activités, etc.;
- Cette description doit aussi inclure les sujets discutés, les questions et les préoccupations soulevées par les participants lors de ces activités, s'il y a lieu, ainsi que la manière dont celles-ci ont été considérées par l'exploitant (réponses données aux participants, ajout de mesures d'atténuation, etc.). L'exploitant doit également indiquer les questions et les préoccupations auxquelles il n'a pas pu répondre et expliquer pour quelle raison il n'a pu le faire.

1.2 – En vertu de l'article 77 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (ch. Q-2, r. 19), l'exploitant a l'obligation d'informer le Comité de vigilance de toute demande d'autorisation se rapportant au LET et faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (ch. Q-2). Si cela n'a pas déjà été fait, l'exploitant devra donc informer le Comité de vigilance au sujet de la présente demande d'autorisation et transmettre au MELCC le compte rendu de la réunion lors de laquelle ce sujet sera discuté avec les membres du comité.

1.3 – Dans un souci de transparence, l'exploitant doit s'engager à poursuivre la publication de tous les comptes rendus des réunions du Comité de vigilance, sur le site Web de ce dernier (<http://vigilancewmst-nicephore.org/>). Il doit également prendre l'engagement de réaliser et publier, sur ce site Web, un rapport annuel des activités du Comité de vigilance, comprenant notamment les renseignements suivants : les acteurs impliqués, le nombre de rencontres du comité, les enjeux et les préoccupations soulevés, de même que les actions entreprises.

1.4 – L'exploitant doit indiquer l'adresse du site web qu'il affirme avoir mis en ligne pour informer la communauté au sujet de ses opérations actuelles et de la phase 3B (Waste Management Inc., 2019, p. 5-58).

2) DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

L'exploitant doit indiquer le nombre de résidences habitées (et si possible le nombre d'habitants) dans le secteur des rues du Cordeau et de la Cordelle ainsi que le long du boulevard Saint-Joseph à l'ouest du LET (entre la rue Gagnon et la rue de la Cordelle), car les occupants de ces résidences sont les plus susceptibles d'être affectés par les nuisances qui pourraient être engendrées par les activités de construction et d'exploitation de la phase 3B (odeurs, bruit, présence de goélands, poussières, camionnage, altération du paysage).

3) MESURES D'ATTÉNUATION DES NUISANCES

Dans la mise à jour de l'étude d'impact, l'exploitant fait état d'un certain nombre de mesures et d'améliorations apportées au site et dans les opérations depuis 2010, notamment pour atténuer les nuisances (bruit, odeurs, goélands, etc.) (Waste Management Inc., 2019, sections 2.4.1 et 2.4.2). L'exploitant doit préciser lesquelles, parmi ces mesures, seraient applicables à la phase 3B, afin d'atténuer les nuisances liées aux activités de construction et d'exploitation, et s'engager à les appliquer, advenant l'autorisation de la poursuite de l'exploitation pour cette phase.

4) SUIVI DU CLIMAT SONORE

Dans la mise à jour de l'étude d'impact, l'exploitant affirme que, depuis 2014, un total de huit suivis acoustiques a été réalisé, soit trois en 2014, un en 2015, deux en 2017, un en 2018 et un en 2019, le tout conformément à la méthodologie présentée et approuvée par le MELCC (Waste Management Inc., 2019, p. 2-14). De manière générale, tous les relevés acoustiques ont montré que les niveaux de bruit produits par l'exploitation du LET respectaient les exigences de la Note d'instruction 98-01 sur le bruit. La seule exception concerne le relevé du mois de juillet 2017 au point d'évaluation localisé sur la rue de la Cordelle, où des dépassements du critère d'acceptabilité ont été observés. Afin d'améliorer la situation, des modifications ont été apportées aux équipements mobiles afin de les doter d'alarmes de recul utilisant un bruit blanc, ce qui a eu un impact positif sur le climat sonore dans les zones sensibles autour du site.

Compte tenu des résultats du suivi sonore effectué et des mesures de réduction de l'impact sonore qui sont appliquées, l'exploitant propose que l'exigence de suivi annuel du climat sonore exigé au Décret 551-2013 ne soit pas reconduite dans le cadre du maintien des opérations sur la phase 3B (Waste Management Inc., 2019, p. 6-2).

Or, dans l'étude d'impact de 2010, il était mentionné que certains travaux effectués dans le secteur de la phase 3B, tel que la construction de nouvelles cellules d'enfouissement technique, étaient susceptibles de générer « une augmentation du niveau sonore pouvant atteindre jusqu'à 9.1 dBA pendant quelques mois en hiver et à l'automne 2016 (résidence P5 sur la rue de la Cordelle). Le niveau de bruit anticipé de 47,7 dBA au point P5 dépasserait alors de 2,7 dBA le critère [de la Note d'instruction 98-01] de 45 dBA, le jour » (Waste Management Inc., 2010, p. 9-24).

Le bruit généré par les activités de construction et d'exploitation du LET risque d'affecter de façon significative la quiétude des résidents à proximité du site de la phase 3B. En effet, il est reconnu que le bruit peut être à l'origine de toute une gamme d'émotions négatives (par exemple, gêne, irritation, exaspération, sentiment d'impuissance, appréhension, inconfort, agitation, anxiété, colère, etc.) (Martin, Deshaies et Poulin, 2015, p. 20). Par conséquent, l'exploitant doit indiquer quelles mesures d'atténuation seront appliquées pour réduire les nuisances sonores que pourraient subir les occupants des résidences situées à proximité du site de la phase 3B.

De plus, compte tenu des dépassements sonores anticipés dans le secteur de la phase 3B, il est recommandé de maintenir l'exigence de suivi du climat sonore inscrite dans le Décret 551-2013, du moins pour les premières années d'exploitation de la phase 3B (par exemple, cellules 1 à 7, celles-ci étant situées plus près des résidences), afin de vérifier et s'assurer de l'efficacité des mesures d'atténuation qui seront appliquées.

RÉFÉRENCES

- BAPE. (2012). *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore)*. Rapport d'enquête et d'audience publique n° 291. Québec : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.
- DEMERS, M. (2019a). « Site d'enfouissement : "On n'en veut plus" – Jean-Guy Forcier », *L'Express – Drummondville*, 3 octobre. [En ligne]. [<https://www.journalexpress.ca/2019/10/03/site-denfouissement-on-nen-veut-plus-jean-guy-forcier/>]
- DEMERS, M. (2019b). « Site d'enfouissement : Alexandre Cusson reste ferme », *L'Express – Drummondville*, 8 octobre. [En ligne]. [<https://www.journalexpress.ca/2019/10/08/site-denfouissement-saint-nicephore-drummondville-alexandre-cusson-reste-ferme/>]
- L'EXPRESS – DRUMMONDVILLE. (2013). « 61 % des votants rejettent le projet d'agrandissement du LET », *L'Express – Drummondville*, 24 mars. [En ligne]. [<http://www.journalexpress.ca/actualite/61-des-votants-rejettent-le-projet-dagrandissement-du-let/>]
- MARTIN, R., DESHAIES, P., & POULIN, M. (2015). *Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains*. Québec : Institut national de santé publique du Québec.
- MELCC. (2018a). *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement*. Québec : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique. [En ligne]. [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/directive-realisation-etude-impact.pdf>].
- MELCC. (s.d.). Annexe I : Autres renseignements requis pour un projet de lieu d'enfouissement technique. Québec : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique. [En ligne]. [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/let.pdf>].
- Waste Management Inc. (2010). *Aggrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore. Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal*, décembre 2010.
- Waste Management Inc. (2019). *Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement datée de décembre 2010 visant à permettre la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Nicéphore sur la phase 3B. Rapport principal*, octobre 2019.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Karine Dubé, M.A. Anthropologie	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2019-11-22
Dominique Lavoie	Directrice		2019-11-22

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

À la lumière des renseignements présentés dans le document de mise à jour de l'étude d'impact et dans les réponses aux questions et commentaires du MELCC (Waste Management, 2020), le projet de poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Nicéphore (phase 3B) apparaît globalement acceptable au regard des aspects sociaux, mais une certaine opposition subsiste au sein de son milieu d'accueil. Étant donné qu'il s'avère difficile de prendre position de manière formelle sur l'acceptabilité de ce projet au plan social, cet avis dressera plutôt un portrait de la situation afin d'éclairer la prise de décision ministérielle.

RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET D'ENGAGEMENTS

Tout d'abord, l'exploitant a fourni tous les renseignements demandés dans notre premier avis et il a pris les engagements demandés (Waste Management, 2020) :

- Une description détaillée des activités d'information et de consultation réalisées au cours de l'automne 2019 a été présentée (réponse à la QC-11). Cette description inclut également les sujets discutés, les questions et les préoccupations soulevées par les participants lors de ces activités ainsi que la manière dont celles-ci ont été considérées par l'exploitant;
- Conformément à l'article 77 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) (REIMR), l'exploitant a informé le Comité de vigilance au sujet de la présente demande d'autorisation pour la phase 3B, lors d'une rencontre tenue le 27 novembre 2019, et il a déposé le compte rendu préliminaire de cette rencontre (réponse à la QC-12);
- L'exploitant s'est engagé à poursuivre la publication des comptes rendus des réunions du Comité de vigilance sur le site Internet de ce dernier, ainsi que la réalisation et la publication des rapports annuels du Comité (réponse à la QC-13);
- L'exploitant a fourni l'adresse du site Internet qui a été mis en ligne afin d'informer la communauté au sujet de ses opérations actuelles et de la phase 3B (www.wm-drummondville.org) (réponse à la QC-14);
- L'exploitant a indiqué le nombre de résidences habitées (et le nombre d'habitants) dans le secteur des rues du Cordeau et de la Cordelle ainsi que le long du boulevard Saint-Joseph à l'ouest du LET (entre la rue Gagnon et la rue de la Cordelle) (réponse à la QC-2). Au total, ce sont environ 21 habitants qui sont plus susceptibles d'être affectés par les nuisances qui pourraient être engendrées par les activités de construction et d'exploitation de la phase 3B (odeurs, bruit, présence de goélands, poussières, camionnage, altération du paysage), en raison de leur proximité par rapport à l'emplacement prévu pour cette phase;
- L'exploitant s'est engagé à poursuivre l'application des mesures d'atténuation des nuisances liées aux activités de construction et d'exploitation du LET advenant l'autorisation de la poursuite de l'exploitation pour la phase 3B. Ces mesures sont listées dans la réponse à la QC-7. Il s'est également engagé à maintenir l'application des mesures d'atténuation du bruit qui étaient énumérées dans l'étude d'impact de 2010 (réponse à la QC-5).

RÉSULTATS DE LA DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

Tel que recommandé par le MELCC (MELCC, 2018), l'exploitant du LET de Saint-Nicéphore a réalisé des activités d'information et de consultation au cours de l'automne 2019, dont une journée portes ouvertes (avec visite du site) et des rencontres en personne avec certaines parties prenantes (voisinage du site, groupes environnementaux, Chambre de commerce et d'industrie de Drummondville, Comité de vigilance) (Waste Management, 2020 : annexe A-1).

Ces activités ont permis à l'exploitant du LET de présenter la phase 3B à la population et aux autres parties prenantes rencontrées, et de les informer au sujet de ses opérations actuelles (compte tenu que les opérations de la phase 3B constitueraient une poursuite des opérations actuelles). Ces activités ont également permis à l'exploitant de recueillir les commentaires et préoccupations des personnes rencontrées au sujet des opérations actuelles et futures. Des engagements à mettre en place d'autres mesures d'atténuation ont découlé de ces échanges (la liste des engagements pris par l'exploitant à la suite de ses activités d'information et de consultation est présentée à l'annexe A-2 du document de réponses aux questions et commentaires du MELCC).

Par exemple, de nombreuses préoccupations ont été exprimées au sujet des nuisances causées par le transport des matières résiduelles, notamment :

- la présence de saletés, boues et poussières sur les routes empruntées par les camions;
- la congestion routière occasionnelle générée par le camionnage à l'entrée du site;
- la vitesse des camions et les enjeux de sécurité associés;
- le bruit généré par les camions.

Afin d'éliminer ou atténuer ces nuisances, des citoyens ont demandé que l'entrée du site soit relocalisée. Après avoir reçu ces commentaires, l'exploitant a entamé des études afin d'analyser la possibilité de relocaliser l'entrée du site. Il est notamment envisagé d'élargir l'entrée et d'y inclure une aire d'attente pour les camions, afin d'éviter tout débordement sur le boulevard Saint-Joseph, ainsi qu'un système pour le nettoyage des camions (Waste Management, 2020 : 10). Les plans préliminaires de la nouvelle entrée ont été présentés lors de la rencontre ciblée avec le voisinage, le 9 décembre 2019, et les personnes présentes ont validé l'intérêt du design proposé. L'exploitant s'est également engagé à mettre en place d'autres mesures pour atténuer les nuisances associées au camionnage et améliorer la sécurité des usagers de la route.

L'exploitant a également signifié aux parties prenantes son intention de poursuivre sa démarche d'information et de consultation et de développer la phase 3B en étroite collaboration avec le milieu, plus spécifiquement avec le Comité de vigilance, mais aussi avec ses voisins directs et des groupes de la communauté.

Ainsi, la démarche d'information et de consultation mise en œuvre par l'exploitant du LET est conforme aux recommandations du MELCC énoncées dans le guide sur l'information et la consultation du public (MELCC, 2018), car elle implique que les acteurs concernés participent à la planification du projet et qu'ils collaborent pendant toute la durée de vie de celui-ci, dans un contexte d'échanges constructifs, ouverts et transparents. « L'objectif est la recherche d'un consensus sur la définition des conditions de réalisation du projet, dans le but de limiter ses impacts négatifs et de maximiser ses retombées positives, favorisant ainsi la meilleure insertion possible du projet au sein de son milieu d'accueil. » (MELCC, 2018 : 5).

Il est cependant important de préciser qu'un consensus ne signifie pas l'unanimité ni l'absence de divergences d'opinions. L'exploitant a d'ailleurs invité le Groupe des opposants au dépotier de Drummondville (GODD) et la Ville de Drummondville à le rencontrer pour les informer au sujet de ses activités actuelles et à venir, répondre à leurs questions et connaître leurs préoccupations, mais ces deux organisations ont décliné ses invitations et clairement manifesté une fermeture au dialogue (Demers, 2019a et b).

ARGUMENTS DÉFAVORABLES À L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET AU PLAN SOCIAL

Malgré les efforts déployés par l'exploitant afin de minimiser les impacts négatifs sur le voisinage du LET, d'informer et consulter la population et de prendre en compte les préoccupations des acteurs concernés, notamment en s'engageant à mettre en place d'autres mesures d'atténuation, une certaine opposition subsiste au sein du milieu d'accueil. Ce sont plus précisément la Ville de Drummondville et le GODD qui s'opposent à la poursuite des activités du LET de Saint-Nicéphore. Le GODD, composé de neuf citoyens, est particulièrement préoccupé au sujet de la contamination potentielle de la nappe phréatique et des sources d'approvisionnement en eau potable, de la protection de la santé humaine et du maintien de la qualité de vie des citoyens qui résident à proximité.

La position de la Ville de Drummondville et du GODD à l'égard du projet semble s'appuyer principalement sur les résultats du référendum tenu en 2013, à l'issue duquel les votants se sont prononcés à 61 % contre le projet d'agrandissement et la poursuite des activités d'exploitation du LET (voir notre 1^{er} avis). Il s'agit cependant d'un portrait de l'opinion publique à un moment précis, qui pourrait être différent si un nouveau référendum était tenu car l'opinion publique peut être influencée par une multitude de facteurs et fluctuer dans le temps. Les activités d'information et de consultation menées par l'exploitant semblent d'ailleurs avoir amélioré la perception de nombreux citoyens à l'égard du LET. En effet, le sondage réalisé auprès des participants à la journée portes ouvertes révèle que la visite du site et les informations fournies ont positivement influencé la perception de plusieurs d'entre eux à l'égard du LET (Waste Management, 2020 : annexe A-2, p. 12). De plus, lors de la rencontre avec le voisinage du LET tenue le 9 décembre 2019, des participants ont dit être rassurés par l'information fournie par l'exploitant sur les opérations du LET et les pratiques de gestion environnementale du site, comme en témoigne ce commentaire d'un participant : « *Nous ne nous réjouissons pas de résider à côté d'un site, mais sommes conscients qu'il faut enfouir les matières en quelque part, et avec les rencontres et visites, nous sommes rassurés. De plus, je constate que vous avez bien tenu compte de nos préoccupations et que vous faites bien votre travail.* » (Waste Management, 2020 : annexe A-1, compte rendu de la rencontre ciblée avec le voisinage du LET de Drummondville, tenue le 9 décembre 2019, p. 21)

Cela dit, les démarches judiciaires entreprises par l'exploitant contre la Ville de Drummondville afin de la forcer à modifier son règlement de zonage ne favorisent pas, en ce moment, l'établissement d'un dialogue axé sur le respect, l'écoute et la transparence (Demers, 2019c; Boisvert, 2019). Ce litige compromet sérieusement l'acceptabilité du projet sur le plan social et il serait souhaitable que les parties impliquées arrivent à trouver des solutions mutuellement acceptables pour régler leurs différends, avant de procéder à une quelconque autorisation.

ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET AU PLAN SOCIAL

L'emplacement prévu pour la phase 3B se trouve plus éloigné des résidences bordant les limites de la propriété de l'exploitant du côté sud (dans le secteur du Club du Faisan), de telle sorte que les habitants de ce secteur devraient être moins incommodés par les nuisances liées aux activités de construction et d'exploitation du LET. La relocalisation éventuelle de l'entrée du site permettrait également de réduire les odeurs de déchets pour les résidents de ce secteur, puisque les camions circuleraient plus loin des résidences.

Seule une dizaine de résidences se trouvent à proximité de l'emplacement prévu pour la phase 3B et leurs occupants sont plus susceptibles d'être affectés par les nuisances liées aux activités de construction et d'exploitation du LET. Toutefois, l'exploitant s'est engagé à poursuivre l'application des mesures d'atténuation des nuisances advenant l'autorisation de la poursuite de l'exploitation pour la phase 3B (Waste Management, 2020 : 6-8). D'autres mesures seront également appliquées, soit celles que l'exploitant s'est engagé à mettre en place en réponse aux préoccupations et aux suggestions données par les participants lors des activités d'information et de consultation réalisées (Waste Management, 2020 : annexe A-2). De plus, si la phase 3B est autorisée, les opérations effectuées sur le site s'éloigneront progressivement des résidences situées à proximité, tel qu'illustré sur la figure 4-1 de la mise à jour de l'étude d'impact (Waste Management, 2019). Par conséquent, les nuisances que pourraient ressentir les occupants de ces résidences, notamment les odeurs et le bruit, devraient s'atténuer avec le temps.

Il est tout de même possible que des enjeux de cohabitation surviennent éventuellement advenant la réalisation de la phase 3B, mais la documentation déposée en appui à la demande d'autorisation témoigne de la volonté de l'exploitant de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour atténuer le plus possible les nuisances liées à ses activités et de traiter avec diligence les plaintes reçues, en appliquant des mesures correctrices lorsque cela s'avère nécessaire.

Pour ces raisons, si la poursuite des opérations de ce LET s'avère nécessaire pour répondre aux besoins collectifs d'enfouissement de matières résiduelles, nous considérons qu'il serait acceptable, au regard des aspects sociaux, d'autoriser la poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore pour la phase 3B. **Une condition devrait cependant être inscrite dans l'autorisation, soit celle de relocaliser l'entrée du site plus près de l'emplacement prévu pour la phase 3B. Cette mesure permettrait de minimiser le nombre de résidents à proximité, soit ceux qui sont les plus susceptibles d'être affectés par les nuisances générées par les activités de construction et d'exploitation du LET.**

RÉFÉRENCES

BOISVERT, J.-P. (2019). « Vives réactions du maire et du GODD », *L'Express – Drummondville*, 31 octobre. [En ligne]. <https://www.journalexpress.ca/2019/10/31/vives-reactions-du-maire-et-du-godd/>

DEMERS, M. (2019a). « Site d'enfouissement : "On n'en veut plus" – Jean-Guy Forcier », *L'Express – Drummondville*, 3 octobre. [En ligne]. <https://www.journalexpress.ca/2019/10/03/site-denfouissement-on-nen-veut-plus-jean-guy-forcier/>

DEMERS, M. (2019b). « Site d'enfouissement : Alexandre Cusson reste ferme », *L'Express – Drummondville*, 8 octobre. [En ligne]. <https://www.journalexpress.ca/2019/10/08/site-denfouissement-saint-nicephore-drummondville-alexandre-cusson-reste-ferme/>

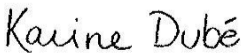

DEMERS, M. (2019c). « Waste Management poursuit la Ville de Drummondville », *L'Express – Drummondville*, 31 octobre. [En ligne]. <https://www.journalexpress.ca/2019/10/31/waste-management-poursuit-la-ville-de-drummondville/>

MELCC (2018). *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet*. Québec : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique. [En ligne]. www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf.

Waste Management Inc. (2019). *Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement datée de décembre 2010 visant à permettre la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Nicéphore sur la phase 3B*. Rapport principal, octobre 2019.

Waste Management Inc. (2020). *Demande d'autorisation visant la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la Ville de Drummondville (phase 3B)*. Réponses aux questions et commentaires du MELCC, février 2020.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Dubé, M.A. Anthropologie	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2020-03-27
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe		2020-03-27

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Le projet de poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Nicéphore (phase 3B) nous apparaît globalement acceptable au regard des aspects sociaux, pour les raisons qui ont été mentionnées dans nos avis précédents (voir notamment la section « Arguments en faveur de l'acceptabilité du projet au plan social » dans l'avis daté du 27 mars 2020). De plus, les démarches d'information et de consultation qui ont été réalisées témoignent d'une volonté réelle de l'exploitant d'informer la population, de prendre en considération les préoccupations des citoyens dans la conception du projet et de résoudre les problématiques existantes en prévoyant la mise en place de mesures d'atténuation supplémentaires.

L'exploitant a également réitéré son engagement à poursuivre le dialogue et à maintenir les efforts d'information et de concertation avec tous les intervenants du milieu dans le cadre de l'exploitation de la phase 3B (Waste Management, 2020, p. 2). La démarche réalisée au cours de l'automne 2019 a d'ailleurs permis d'élargir la composition du Comité de vigilance, de convenir de nouveaux mécanismes d'information et d'échanges avec les voisins du site et d'établir des tables de travail avec des groupes intéressés sur des thématiques spécifiques. À la lumière des renseignements fournis par l'exploitant, la démarche mise en œuvre par ce dernier semble donc être conforme aux recommandations du MELCC énoncées dans le guide sur l'information et la consultation du public (MELCC, 2018), tel que mentionné dans notre avis précédent.

L'opposition qui subsiste au sein du milieu d'accueil devrait cependant être portée à l'attention du ministre afin qu'il soit en mesure de prendre une décision éclairée quant à la poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore. Comme en témoigne la réponse à la QC2-2 (Waste Management, 2020, p. 2), l'exploitant a fait les démarches nécessaires pour établir le dialogue avec la Ville de Drummondville et le Groupe des opposants au dépotoir de Drummondville (GODD). Les représentants municipaux ont cependant décliné l'invitation de l'exploitant sous prétexte que le dossier fait présentement l'objet d'un litige devant la Cour (poursuite intentée par l'exploitant contre la Ville de Drummondville afin de la forcer à modifier son règlement de zonage pour permettre l'enfouissement de matières résiduelles dans la zone de la phase 3B). Le GODD a pour sa part signifié son refus de rencontrer l'exploitant dans un article de presse (Demers, 2019a). Par conséquent, ce dernier n'a pas été en mesure d'échanger directement avec ces deux parties pour bien comprendre leurs préoccupations en lien avec le projet.

Des articles de presse et une lettre d'opinion publiée par le GODD (Demers, 2019a et b; GODD, 2019) révèlent cependant que les motifs d'opposition de ce groupe, composé de neuf citoyens, se résument principalement à la localisation du lieu d'enfouissement, à l'acceptation de matières résiduelles en provenance de l'extérieur de la MRC et aux résultats d'un référendum tenu en 2013, à l'issue duquel les votants se sont prononcés à 61 % contre le projet d'agrandissement du LET. Le GODD a également soulevé des préoccupations en lien avec la qualité de la nappe phréatique et, de façon plus générale, la santé des résidents. Compte tenu que la plupart de ces éléments ne relèvent pas de notre champ d'expertise, il nous est impossible de statuer sur l'acceptabilité du projet au regard de ces éléments.

Pour sa part, la Ville de Drummondville n'a pas fait part publiquement de ses préoccupations à l'égard du projet et sa position semble s'appuyer principalement sur les résultats du référendum tenu en 2013. Cela dit, tel que mentionné dans nos avis précédents, un référendum ne peut servir à lui seul d'élément à partir duquel on peut porter un jugement sur l'acceptabilité sociale d'un projet. Il s'agit d'un élément à considérer parmi d'autres, puisqu'il ne donne qu'un portrait de l'opinion publique à un moment précis, qui pourrait être différent si un nouveau référendum était tenu car l'opinion publique peut être influencée par une multitude de facteurs et fluctuer dans le temps.

Par ailleurs, nous avons mentionné, dans notre avis daté du 27 mars 2020, qu'une condition devrait être inscrite dans l'autorisation, soit celle de relocaliser l'entrée du site plus près de l'emplacement prévu pour la phase 3B. Cette mesure permettrait de minimiser le nombre de résidents à proximité, soit ceux qui sont les plus susceptibles d'être affectés par les nuisances générées par les activités de construction et d'exploitation du LET. Nous comprenons cependant qu'une permission du ministère des Transports du Québec (MTQ) est nécessaire pour la mise en œuvre de cette mesure et que, par conséquent, cela ne pourrait pas faire l'objet d'une condition puisque cela implique une tierce partie. Cela dit, l'exploitant a entamé des démarches auprès du MTQ afin de présenter les options envisagées pour le réaménagement de l'entrée du site, comme en témoigne la réponse à la QC2-1 (Waste Management, 2020, p. 1). Il s'est également engagé à déposer la version finalisée du projet de relocalisation de l'entrée du site dans sa demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Nous réitérons donc la conclusion de notre avis précédent, c'est-à-dire que si la poursuite des opérations de ce LET s'avère nécessaire pour répondre aux besoins collectifs d'enfouissement de matières résiduelles, nous considérons qu'il serait acceptable, au regard des aspects sociaux, d'autoriser la poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore pour la phase 3B.

RÉFÉRENCES

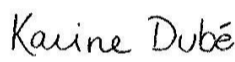

DEMERS, M. (2019a). « Site d'enfouissement : "On n'en veut plus" – Jean-Guy Forcier », *L'Express – Drummondville*, 3 octobre. [En ligne]. [<https://www.journalexpress.ca/2019/10/03/site-denfouissement-on-nen-veut-plus-jean-guy-forcier/>]

DEMERS, M. (2019b). « Le GODD ne veut plus les déchets des autres », *L'Express – Drummondville*, 21 juin. [En ligne]. [<https://www.journalexpress.ca/2019/06/21/le-godd-ne-veut-plus-les-dechets-des-autres/>]

GODD. (2019). « Waste Management... et l'intimidation? (Tribune libre) », *L'Express – Drummondville*, 31 octobre. [En ligne]. [<https://www.journalexpress.ca/2019/10/31/waste-management-et-lintimidation-tribune-libre/>]

MELCC (2018). *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet*. Québec : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique. [En ligne]. [www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf].

Waste Management Inc. (2020). *Demande d'autorisation visant la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la Ville de Drummondville (phase 3B)*. Réponses à la 2e série de questions et commentaires du MELCC, avril 2020.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Karine Dubé, M.A. Anthropologie	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2020-05-05
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe		2020-05-05
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux